

L'obligation de motivation des décisions criminelles en France : de la loi aux pratiques. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises

Djoheur ZEROUKI COTTIN avec Vanessa
PERROCHEAU** et Philip MILBURN****

**The Requirement to Provide Grounds for Criminal Decisions in France: from
the Law to Practices. Empirical Analysis of the Grounds for French Criminal Trial
Court (*Cour d'Assises*) Decisions**

**La obligación de motivar las decisiones penales en Francia: del derecho a la
práctica. Análisis empírico de la motivación de las decisiones del tribunal penal
frances**

**A obrigação de motivação das decisões criminais na França: da lei às práticas.
Análise empírica da motivação das decisões dos tribunais do júri**

法国的刑事判决说理义务：从法律到实践——重罪法庭判决说理的实证分析

* Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, Université Jean Monnet Saint-Etienne, CERCRID. Cet article présente les résultats d'une recherche codirigée par l'auteur et financée par l'École de la magistrature (disponible en ligne : <<http://www.enm.justice.fr/node/1217>>).

** Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université Jean Monnet Saint-Etienne, CERCRID.

*** Professeur de sociologie, Laboratoire ESO-CNRS.

Résumé

Ce n'est que depuis la Loi du 10 août 2011 que la cour d'assises française a l'obligation de motiver ses verdicts, du moins concernant la question de la culpabilité. S'agissant de la peine, l'obligation est plus récente encore, car elle date d'une décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018, entérinée par le législateur par la Loi du 23 mars 2019, dite loi de programmation pour la justice 2018-2022.

La présente contribution se propose de revenir sur la genèse et la mise en œuvre de cette réforme, d'abord motivée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à l'accusé de comprendre les raisons de sa condamnation. Il apparaît toutefois que les objectifs de cette réforme rejoignent aussi des préoccupations plus institutionnelles – voire managériales – comme la création d'une cour criminelle sans jury populaire.

La contribution livre les résultats principaux d'une recherche empirique pluridisciplinaire dirigée par ses auteurs, qui a reçu le soutien de l'École nationale de la magistrature (*La motivation en actes. Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, janvier 2017). Cette recherche s'est appuyée sur plusieurs sources: des entretiens auprès des principaux protagonistes (magistrats, avocats, journalistes notamment), l'analyse statistique et discursive d'un échantillon de 317 décisions de justice rendues dans 6 départements de tailles différentes, ainsi que celle des textes juridiques et de la jurisprudence.

Elle s'inscrit ainsi dans le second axe de l'appel à communications portant sur les phases de réalisation des réformes de la justice.

Abstract

The French Criminal Trial Court was first required to provide grounds for its verdicts pursuant to the law of August 10, 2011, at least on the matter of guilt. With regard to sentencing, the requirement is even more recent as it dates to the decision delivered by the Constitutional Council on March 2, 2018, enacted by the law of March 23, 2019, the so-called Judicial Planning Act 2018- 2022.

This paper aims to study the origins and implementation of this reform, initially based on the case law of the European Court of Human Rights which safeguards the right of the defendant to understand the reasons for his conviction. However, it appears that the objectives of this reform also address more institutional – even managerial – concerns, such as the creation of a criminal court without a people's jury.

This paper presents the main results of multidisciplinary empirical research conducted by its authors, which received the support of the National School of Magistrates (*Motivation in Acts. Empirical analysis of the grounds for Criminal Trial Court decisions*, January 2017). This research was based on several sources: interviews with the main protagonists (more specifically, judges, lawyers and journalists), the statistical and discursive analysis of a cross-section of 317 court decisions handed down in 6 French *départements* of different sizes, as well as that of legal texts and case law.

It therefore falls within the scope of the second section of the call for papers on the implementation phases of justice reforms.

In particular, it highlights the reactions surrounding the entry into force of

Elle met en particulier en évidence les réactions suscitées par l'entrée en vigueur de cette réforme au sein des professions judiciaires, magistrats et avocats. Deux camps se dessinent nettement, entre ceux qui l'estiment inutile, voire dangereuse car mettant en cause la souveraineté du jury populaire, et ceux au contraire qui l'appelaient de leurs vœux, certains présidents d'assises ayant même parfois anticipé sur la loi en motivant leur décision avant l'entrée en vigueur de la Loi du 10 août 2011, avant d'être censurés par la Cour de cassation.

Elle s'attache également à révéler la grande diversité des pratiques constatées, favorisée par une rédaction particulièrement sommaire du texte législatif. Les présidents disposent ainsi d'une grande liberté, qui leur permet de pratiquer une motivation si minimaliste qu'elle peut être considérée comme une forme de résistance à la loi. Cette résistance s'explique naturellement par le fort de degré de perturbation qu'une telle réforme implique dans la pratique d'une justice criminelle engorgée, notamment dans les rapports entre le président et le jury populaire qui doit être associé à la rédaction.

Resumen

Es solo a partir de la ley del 10 de agosto de 2011 que la *Cour d'Assises française* (tribunal francés para delitos graves que cuenta con jurado popular) tiene la obligación de motivar sus veredictos, al menos en lo que concierne a la cuestión de culpabilidad. Con respecto a la pena, la obligación es aún más reciente, ya que data de una decisión del Consejo Constitucional del 2 de marzo de 2018, ratificada por el legislador por la ley del 23 de

this reform within judicial professions, magistrates and lawyers. Two sides clearly emerged; on the one hand, those who deem it useless, indeed dangerous as it raises questions about the sovereignty of the people's jury, and on the other, those who called for it, indeed some Presidents of the Criminal Trial Court had even at times anticipated the law by justifying their decision before the entry into force of the law of August 10, 2011, before being rebuked by the French Supreme Court (*Cour de Cassation*).

It also endeavors to shed light on the great diversity of practices observed, favored by a particularly brief drafting of the legislative text. Presidents thus have great freedom, which allows them to put forward grounds so minimal that they can be considered a form of resistance to the law. This resistance is naturally explained by the high degree of disturbance that such a reform implies within the workings of a clogged criminal justice system, in particular in relations between the President and the people's jury which must be involved in the drafting.

Resumo

Foi apenas a partir da lei de 10 de agosto de 2011 que o tribunal do júri francês passou a ter a obrigação de justificar seus vereditos, ao menos no que tange a questão da culpabilidade. No tocante à pena, a obrigação é ainda mais recente, porque data de uma decisão do Conselho Constitucional de 2 de março de 2018, endossada pelo legislado pela lei de 23 de março de 2019, a lei de programação para a justiça 2018-2022.

marzo de 2019, conocida como la Ley de Programación para la Justicia 2018-2022.

La presente contribución tiene como objetivo volver a la génesis y la implementación de esta reforma, motivada en principio por la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos que garantiza el derecho del acusado de comprender los motivos de su condena. Sin embargo, parece que los objetivos de esta reforma también responden a preocupaciones más institucionales, incluso administrativas, como la creación de una *Cour Criminelle* (tribunal penal), sin jurado popular.

Esta contribución ofrece los principales resultados de una investigación empírica multidisciplinaria dirigida por sus autores, que recibió el apoyo de la Escuela Nacional de la Magistratura (La motivación en los actos, análisis empírico de la motivación de las decisiones de las *Cours d'Assises*, enero 2017)

Se destacan en particular, las reacciones suscitadas por la entrada en vigor de esta reforma al interior de las profesiones judiciales, magistrados y abogados. Dos campos se perfilan claramente, entre aquellos que lo consideran inútil, incluso peligroso porque pone en tela de juicio la soberanía del jurado popular, y los que, por el contrario, lo anhelaban, algunos presidentes de tribunales para delitos graves habiéndose incluso anticipado a la ley motivaban su decisión antes de la entrada en vigor de la ley del 10 de agosto de 2011, antes de ser censurados por la Corte de Casación.

También, se procura revelar la gran diversidad de prácticas observadas, favorecida por una redacción particularmente breve del texto legislativo. De esta manera, los presidentes disponen de una gran libertad, lo que les permite practicar

A presente contribuição se volta para a gênese e a aplicação desta reforma, de princípio motivada pela jurisprudência da Corte Europeia de Direitos Humanos, que garante o direito ao acusado de compreender as razões de sua condenação. Todavia, parece que os objetivos desta reforma se associam a preocupações mais institucionais – talvez gerenciais – como a criação de uma corte criminal sem júri popular.

A contribuição apresenta os resultados principais de uma pesquisa empírica pluridisciplinar conduzida por seus autores, que recebeu o apoio da Escola nacional da magistratura (*La motivation en actes, Analyse empirique de la motivation des décisions de cours d'assises*, janeiro de 2017).

Colocam-se particularmente em evidência as reações suscitadas pela entrada em vigor desta reforma no seio das profissões judiciárias, magistrados e advogados. Dois campos se delineiam nitidamente, entre aqueles que a julgam inútil, até perigosa porque coloca em questão a soberania do júri popular, e aqueles que, ao contrário, a preconizavam, tendo certos presidentes de júri até mesmo se antecipado às vezes à lei, justificando suas decisões antes da entrada em vigor da lei de 10 de agosto de 2011, até serem censurados pela Corte de Cassação.

Procura-se igualmente mostrar a grande diversidade de práticas constatadas, facilitadas por uma redação particularmente sumária do texto legislativo. Os presidentes dispõem assim de uma grande liberdade, que lhes permite de produzir uma justificativa tão minimalista que pode ser considerada como uma forma de resistência à lei. Esta resistência se explica naturalmente pelo forte grau de perturbação que tal reforma implica na prática

una motivación tan minimalista que puede considerarse como una forma de resistencia a la ley. Esta resistencia se explica naturalmente por el alto grado de perturbación que una reforma así implica en la práctica de una justicia criminal saturada, especialmente en las relaciones entre el presidente y el jurado popular que deben participar en la redacción.

de uma justiça criminal congestionada, notadamente nas relações entre o presidente e o júri popular, que deve ser associada a redação.

摘要

从2011年8月10日法案起，法国重罪法庭被施加了对判决——至少对定罪问题——说理的义务。就量刑而言，说理义务来得更晚，它源自宪法委员会2018年3月2日的一项决定，该决定由立法机关通过的2019年3月23日法案，即《2018-2022司法规划法》予以承认。

本文回到这一改革的源头和实施过程。它最初是基于欧洲人权法院的判例法，其保障嫌疑人知晓判决理由的权利。不过，这一改革的目的似乎也引出了更加制度性甚至是管理性的问题，比如设立一个没有人民陪审员的刑事法庭。

本文展示了作者所开展的一项多学科实证研究的主要成果，该研究受到国家法官学校的支持（课题名称为《文书说理——重罪法庭判决说理的实证研究》，2017年1月）。

本文尤其强调这一改革生效之后在司法职业（法官和律师）内部引起的反应。两大阵营针锋相对，一方认为改革无意义，甚至有风险，因为它对人民陪审员的权力提出了挑战；支持改革的一方则包括部分重罪法庭的审判长，他们甚至在早于法律制定——在2011年8月10日法案生效——之前就已经对判决进行说理，尽管后来被最高司法法院审查。

本文还致力于揭示司法实践中的多样性，这种多样性得益于写得格外简明的法律文本。审判长从而享有极大的自由，使得他们可以把说理写得极其简单作为一种抵制法律的形式。之所以有这种抵制，是因为该改革会严重扰乱已然繁重的刑事司法实践，尤其是审判长和必须参与判决理由撰写的人民陪审员之间的关系。

Plan de l'article

Introduction	371
I. Présentation de la réforme	374
A. Genèse de la réforme	375
B. Objectifs de la réforme	378
II. Présentation de la recherche – méthodologie	380
A. L'approche quantitative: l'analyse des décisions des cours d'assises	382
1. Constitution et composition de l'échantillon	382
2. Présentation des variables	384
B. L'approche qualitative: les entretiens avec les acteurs	386
III. Présentation de la recherche – résultats	388
A. L'élaboration des motivations	388
1. Délai légal, délai réel	388
2. La préparation avant les délibérés	389
3. Le rôle des jurés	391
4. Le rôle des assesseurs	391
B. Le contenu des motivations	392
1. Les motivations ne contenant que des éléments à charge ...	393
a) La motivation recensement	394
b) La motivation sommaire	396
2. Les motivations à contenu varié	399
a) Les motivations démonstratives	400
b) Les motivations péremptoires	402

c) Les motivations pédagogiques.....	403
d) La motivation narrative	405
C. Les usages des motivations.....	408
1. Expliquer aux accusés.....	409
2. Préparer un appel?	410
3. Expliquer aux parties civiles et aux victimes.....	411
4. Une adresse au grand public et aux médias	412
Conclusion.....	412

La Cour d'assises telle que la France la connaît encore aujourd'hui est la juridiction compétente pour juger de tous les crimes, c'est-à-dire de toutes les infractions punies d'une peine privative de liberté supérieure à dix ans (réclusion criminelle). Sa composition est une composition échevinale, qui mêle des jurés tirés au sort sur les listes électorales et des magistrats de carrière. Depuis 1789, le jury incarne la légitimité démocratique, à tel point que l'on a pu écrire que « l'histoire de la cour d'assises, depuis sa création, il y a deux siècles, épouse les avancées et les reculs de notre démocratie »¹. Jusqu'à la Libération, le jury juge seul et sans appel de la culpabilité de l'accusé, tandis que les magistrats, soumis à cette décision souveraine, en déduisent la peine. Le jury figure la Nation souveraine et le juge lui est subordonné. Une réforme décisive lui fait toutefois perdre en 1941 sa souveraineté, en prévoyant une délibération commune entre juges et jurés sur la culpabilité et la peine. La Loi du 25 novembre 1941 sera validée à la Libération par l'ordonnance du 20 avril 1945.

La perte d'influence du jury populaire se confirmera au fil des réformes, par l'instauration d'un appel d'abord² qui portera un coup fatal à l'idée d'un jury souverain et infaillible et par la diminution du nombre de jurés ensuite, ceux-ci passant en première instance de neuf à six, et en appel de douze à neuf. La modification du nombre de jurés engendre naturellement une modification des règles de vote : pour déclarer la culpabilité d'un accusé, il faut désormais une majorité de six voix au moins (sur neuf, donc). Autrement dit, seule l'unanimité du jury populaire peut imposer aux magistrats de carrière une décision de condamnation avec laquelle ces derniers seraient en désaccord.

La cour d'assises fait donc l'objet ces dernières années de réformes profondes orientées vers sa professionnalisation et le jury serait devenu, comme l'écrit Bernard Schnapper, une « institution vénérable et délicieusement démodée qui a gagné en sérénité et en paix, une paix qui ressemble à celle des cimetières »³. Des propos écrits en 1987 mais assurément visionnaires,

¹ Denis SALAS, *La Cour d'assises, Actualité d'un héritage démocratique*, Paris, La Documentation française, 2016, p. 11.

² *Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes*, en ligne : <<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000765204>> (consulté le 20 août 2020).

³ Bernard SCHNAPPER, « Le jury français au XIX^e et XX^e siècles », dans Antonio PADOA SCHIOPPA (dir.), *The Trial Jury in England, France, Germany 1700-1900*, Frankfurt, Max-Planck-Institut, 1987, p. 165, cité par D. SALAS, préc., note 1.

puisque l'estocade finale semble aujourd'hui lui avoir été portée. La *Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* prévoit en effet une cour criminelle départementale, compétente pour les crimes punis d'une peine de réclusion criminelle n'excédant pas 15 ans, et composée uniquement de magistrats professionnels, portés au nombre de cinq. Introduite pour l'heure uniquement à titre expérimental, cette réforme préfigure sans doute à terme la disparition de la cour d'assises, considérée comme une justice de luxe chronophage et dispendieuse en ces temps de disette budgétaire. L'étude d'impact de la Loi du 23 mars 2019 promet ainsi un gain de temps – et donc de moyens – considérable. Cette cour criminelle départementale, dont les temps d'audience devraient être réduits, permettrait ainsi de juger beaucoup plus d'affaires et d'éviter des correctionnalisations injustifiées, notamment en matière de viols.

C'est donc dans un contexte de transformations profondes qu'intervient la Loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, qui introduit l'obligation de motivation de ses décisions par la cour d'assises. Cette loi est d'abord motivée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à l'accusé de comprendre les raisons de sa condamnation. L'obligation de motivation puise avant tout ses racines dans des considérations sinon humanistes, du moins pédagogiques. De manière schématique, on pourrait dire que motiver c'est d'abord expliquer, c'est ensuite rationaliser et c'est, enfin, justifier.

La motivation est ainsi d'abord destinée aux parties, en particulier privées, entendues largement comme les destinataires de la décision. Motiver c'est d'abord expliquer les raisons du jugement, à l'accusé lui-même naturellement mais également à la partie civile, autrement dit à la victime, qui mérite de savoir pour quelles raisons l'accusé a été condamné, et peut-être plus encore pourquoi il a été acquitté.

Mais la motivation poursuit d'autres objectifs encore, tenant davantage à l'œuvre de justice. En ce sens, elle permet de rationaliser le jugement et d'éviter ainsi que l'intime conviction soit réduite à une intime intuition. Certes, la réalisation de cet objectif doit être relativisée: «lors de la rédaction d'une décision de justice, plutôt que d'examiner les motifs les uns après les autres pour aboutir à une décision, la réalité pratique est que l'on

se forme une conviction, que l'on étaye ensuite par une série de motifs»⁴. Il n'en reste pas moins que mieux vaut des motifs trouvés «après coup» que pas de motifs du tout. Cette solution, qui est une solution de terrain, traduit une conception de la motivation qui relève «non plus de l'explication de la décision, mais de sa justification à la lumière de raisons qui peuvent être des arguments *ex post facto*»⁵.

Enfin, parce que la motivation est aussi une justification, elle poursuit un évident objectif de légitimation et traduit une évolution sociétale prégnante. En lieu et place d'une justice autoritaire, *crainte* notamment parce qu'elle ne justifie pas des décisions arbitraires⁶, se substitue progressivement une justice *respectée*, légitimée par l'effet des raisons qu'elle expose, tentant de garantir que les décisions rendues ont été les bonnes, qu'elles ont été «justes»⁷ ou, plus modestement, «justifiables». Comme le souligne Mustapha Mekki, «à la manière durkheimienne, cette nouvelle fonction attribuée à la motivation-compréhension-acceptation» ne serait ainsi que «la traduction d'une société où la légitimité des autorités n'est plus naturelle mais rationnelle»⁸. Alors que l'exigence de motivation est parfois perçue comme une atteinte portée à la souveraineté démocratique du jury populaire qui devient redevable de ses choix, une autre lecture se dessine. La motivation, qui promet – à tort ou à raison – des décisions d'une meilleure qualité, permet aussi de faire face au grief d'incompétence parfois adressé au jury populaire. Elle devient alors un puissant vecteur de légitimation qui, loin de fragiliser le jury, aurait pu au contraire considérablement le renforcer⁹. Pourtant, c'est peut-être davantage à la cour criminelle

⁴ Michel VAN DE KERCHOVE, «Les fondements philosophiques de la motivation des sanctions», dans Christian CHAINAIS, Dominique FENOUILLET et Gaëtan GUERLIN (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 2 «La motivation des sanctions prononcées en justice», coll. «L'Esprit du droit», Paris, Dalloz, 2013, p. 26, spéc. p. 28.

⁵ *Id.*

⁶ Thierry SAUVEL, «Histoire du jugement motivé», *Rev. dr. pub.* 1955.30.

⁷ C. CHAINAIS et G. GUERLIN, «La motivation des sanctions prononcées en justice entre transparence et soupçon», dans C. CHAINAIS, D. FENOUILLET, G. GUERLIN, préc., note 4, p. IX.

⁸ Mustapha MEKKI, «Considérations sociologiques sur le droit des sanctions», dans Christian CHAINAIS, Dominique FENOUILLET et Gaëtan GUERLIN (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 1 «La sanction, entre technique et politique», coll. «L'Esprit du droit», Paris, Dalloz, 2013, p. 31, spéc. p. 65.

⁹ Sur l'idée que «plus une autorité jouit d'une forte légitimité, moins elle semble tenue de soigner la motivation de ses décisions» (s'agissant du Conseil d'État) et qu'à l'inverse «la longueur de la motivation des décisions des organes communautaires a directement

départementale, composée exclusivement de magistrats professionnels, que la motivation apportera ses vertus. Alors que l'on aurait pu s'attendre à ce que l'obligation de motivation renforce le jury populaire, elle viendra au contraire doter la cour criminelle départementale d'un supplément de légitimité.

Ce glissement témoigne ainsi d'un curieux rapprochement, dont on peut certes douter qu'il ait été vraiment anticipé mais qui n'en est pas moins réel. D'essence humaniste, la motivation vient ainsi également servir des préoccupations managériales orientées vers la rapidité et l'efficacité de la gestion des flux de dossiers.

Encore faut-il toutefois que, en réalité, la réforme soit mise en œuvre par ses acteurs de manière à réaliser les objectifs décrits. L'étude empirique que nous avons menée et dont les principaux résultats sont ici livrés se concentre ainsi sur cette distance inévitable entre les règles (ici sur la motivation des décisions de cours d'assises) et les actions (les activités concrètes de motivation). Or, parce que cette réforme n'a pas été vraiment modélisée, une grande diversité, et même une hétérogénéité, de pratiques apparaît, variant considérablement entre les présidents rencontrés, certains d'entre eux pratiquant une motivation si sommaire qu'elle peut être considérée comme une forme de résistance à la loi. Cette résistance s'explique naturellement par le fort degré de perturbation qu'une telle réforme implique dans la pratique de la justice criminelle, notamment dans les rapports entre le président et le jury populaire, qui doit être associé à la rédaction. L'engorgement de la cour d'assises et le rythme auquel se succèdent les audiences n'est pas non plus étranger au peu d'enthousiasme rencontré chez certains praticiens.

I. Présentation de la réforme

La présente contribution se propose ainsi de présenter la réforme introduite par la Loi du 10 août 2011 (I) avant d'exposer la méthodologie de la recherche (II) et ses principaux résultats (III).

à voir avec le souci de persuasion, très marqué, qui anime ces institutions, en lien direct avec le déficit démocratique qui les affecte», voir. C. CHAINAIS et G. GUERLIN, préc., note 7, p. XXXVII.

Il importe de revenir sur la genèse (A) comme sur les objectifs (B) de cette réforme.

A. Genèse de la réforme

Jusqu'à la Loi du 10 août 2011, la cour d'assises ne doit aucun compte de sa décision. L'article 353 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus », ce qui implique que ni la décision sur la culpabilité ni la décision sur la peine n'ont à être motivées. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier cette absence de motivation. Parmi elles, on peut citer pêle-mêle que le jury est souverain et que ce serait porter atteinte à sa souveraineté que de lui imposer de se justifier ; que la règle de l'intime conviction qui gouverne la prise de décision en matière pénale est incompatible avec l'idée d'une quelconque motivation ; qu'il est impossible d'élaborer une motivation à 9 ou 12 juges – dont la majorité est au surplus profane – et, enfin, que les règles de vote, en particulier s'agissant de la peine, s'opposent et même rendent inutile toute motivation.

Ainsi, seules les réponses aux questions posées par le président de la Cour d'assises sont annexées à la décision de la Cour. La Chambre criminelle de la Cour de cassation¹⁰ estime à leur propos qu'elles tiennent lieu de motivation et les quelques rares décisions de cours d'assises qui adoptent une motivation sont systématiquement censurées par la Cour de cassation¹¹. En 2009, cette question de la motivation est toutefois relancée par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt mettant en cause le droit belge¹². La Belgique est en effet condamnée, la Cour estimant que la formulation des questions était telle que le requérant pouvait légitimement se plaindre de son ignorance des motifs pour lesquels il avait été

¹⁰ Cass. Crim. 30 avril 1996, n° 95-85638.

¹¹ La Chambre criminelle estime ainsi dans un arrêt de 1999 qu'il « résulte des articles 353 et 357 du Code de procédure pénale que les arrêts de condamnation prononcés par les Cours d'assises ne peuvent comporter d'autres énonciations que celles qui, tenant lieu de motivation, sont constituées par l'ensemble des réponses données par les magistrats et les jurés aux questions posées conformément à l'arrêt de renvoi. Encourt la cassation l'arrêt qui contient de telles énonciations », Cass. Crim. 15 décembre 1999, n° 99-83.910, *Bull. crim.* 1999 n° 307, p. 953.

¹² *Taxquet c. Belgique*, n° 926/05, CEDH 2009 ; CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet contre Belgique, *Procédures* 2009, comm. 172, note J. Buisson.

condamné. Le requérant n'avait donc pas, concluait la Cour, bénéficié d'un procès équitable.

Par ailleurs, c'est en 2009 également que le Comité de réflexion sur la justice pénale¹³, dit « Comité Léger », rend un rapport préconisant la motivation des décisions des cours d'assises.

S'appuyant sur la décision *Taxquet contre Belgique*, des pourvois en cassation viennent alors contester en France l'absence de motivation des décisions d'assises. Mais la Cour de cassation les rejette à plusieurs reprises¹⁴, et maintient sa jurisprudence antérieure en soulignant que « l'information sur les charges résulte de la mise en accusation et que les débats avaient été publics et contradictoires ». L'absence de motivation ne fait donc pas, selon elle, obstacle à la tenue d'un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne¹⁵.

À la suite de l'arrêt *Taxquet*, la Belgique obtient le renvoi de l'affaire en Grande Chambre. La Cour européenne se prononce donc sur la motivation des décisions d'assises le 16 novembre 2010¹⁶. Elle assouplit sa précédente décision en admettant que les décisions des cours d'assises n'ont pas nécessairement à être motivées, dès lors que les questions posées au jury sont suffisamment précises pour que l'accusé comprenne les raisons de sa condamnation. La Cour aura d'ailleurs l'occasion de confirmer cette position – pour le moins souple – à l'égard de l'obligation de motivation. Elle estime en effet aujourd'hui que l'article 6 de la Convention, et notamment les exigences d'un procès équitable, imposent que les requérants disposent, au regard de l'ensemble de la procédure, de « garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire qui leur permettent de comprendre les raisons de leur condamnation ». Elle précise que ces garanties

peuvent consister, par exemple, en des instructions ou éclaircissements donnés par le président de la Cour d'assises aux jurés quant aux problèmes juri-

¹³ Philippe LÉGER, *Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale*, 1^{er} septembre 2009, p. 37-39, en ligne: <<https://www.vie-publique.fr/rapport/30649-comite-de-reflexion-sur-la-justice-penale>> (consulté le 13 mars 2020).

¹⁴ Cass. Crim 14 octobre 2009, n^{os} 08-86480; Cass. Crim.20 janvier 2010 n^o 09-80652, *AJ Pénal* 2010, note Jean-Baptiste Perrier, p. 245.

¹⁵ *Convention européenne des droits de l'Homme*, 4 novembre 1950, en ligne: <https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> (consulté le 14 mars 2020).

¹⁶ *Taxquet c. Belgique* [GC], n^o 926/05, CEDH 2010; CEDH, 16 novembre 2010, req. n^o 926/05 *Taxquet contre Belgique*, D. 2011, N. O. Bachelet, p. 47.

diques posés ou aux éléments de preuve produits et des questions précises non équivoques soumises au jury par ce magistrat, de nature à former une trame apte à servir de fondement au verdict et à compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury.¹⁷

En France, le Conseil constitutionnel saisi par question prioritaire de constitutionnalité (QPC)¹⁸ a admis le 1^{er} avril 2011¹⁹ que l'absence de motivation des décisions de cours d'assises ne violait aucun droit ou liberté garantis par la Constitution.

C'est donc dans ce contexte qu'est abandonnée en 2011 la tradition, qui prévalait depuis la création des cours d'assises au XIX^e siècle, consistant pour ces dernières à ne pas motiver leurs décisions.

Cependant, la réforme est sinieuse : pour des raisons qui n'en sont pas vraiment, elle s'opère en deux vagues, la première, réalisée par la Loi du 10 août 2011²⁰, impose une obligation de motivation à la décision sur la culpabilité et la seconde, introduite par la Loi du 23 mars 2019²¹, étend cette obligation à la décision sur la peine. De nouveau, entre les deux lois, des présidents d'assises tenteront d'aller au-delà de ce que prescrivent les textes et de motiver la décision sur la peine également. Là encore, leur décision sera cassée par la Cour de cassation, qui refuse de s'aventurer sur ce terrain, estimant vraisemblablement qu'une telle modification relève du monopole législatif.

Cette dissociation entre la motivation sur la culpabilité et la motivation sur la peine peut paraître étrange. Elle semble révéler une réforme qui

¹⁷ *Matis c. France*, n° 43699/13, CEDH 2015 ; *Lhermitte c. Belgique*, n° 34238/09, CEDH 2016.

¹⁸ Après avoir à plusieurs reprises refusé de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a finalement, par deux décisions du 19 janvier 2011, accepté de transmettre ces questions prioritaires de constitutionnalité portant sur la motivation des décisions d'assises.

¹⁹ Aurélie CAPPELLO, « L'absence de motivation des arrêts des Cours d'assises et le conseil constitutionnel », *Constitutions* 2011.361.

²⁰ *Loi du 10 août 2011 n° 2011-939 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice et le jugement des mineurs* (disponible en ligne : <www.legifrance.gouv.fr>) (ci-après « Loi du 10 août 2011 »).

²¹ *Loi 2019-2022 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice* (disponible en ligne : <www.legifrance.gouv.fr>) (ci-après « Loi du 23 mars 2019 »). Précédée par une décision du Conseil constitutionnel : Déc. n° 2017-694 QPC, 2 mars 2018.

n'a été ni vraiment pensée ni vraiment modélisée. En réalité, la Loi du 10 août 2011 est une loi de réaction adoptée à la suite de l'arrêt Taxquet, lequel ne condamnait la Belgique que pour défaut de motivation de la décision sur la culpabilité; c'est sans doute la raison pour laquelle la loi se cantonne de la même façon à la question de la culpabilité. Or, si la Belgique n'a été condamnée que sur la question de la culpabilité, ce n'est pas que la Cour européenne était indifférente à la question de la peine, mais bien parce que la Belgique pratiquait déjà la motivation sur la peine. Pourtant, et alors même que des projets plus anciens tels que le projet Toubon prévoyaient déjà une motivation sur la peine, le législateur français de 2011 a la vue courte et se cantonne à une motivation de la culpabilité, sans que la question de la motivation de la peine soit même évoquée dans les débats.

B. Objectifs de la réforme

En introduisant la motivation des décisions des cours d'assises, la Loi du 10 août 2011 a eu pour objectif d'améliorer leur compréhension. Elle doit permettre de « mieux faire comprendre et mieux faire accepter aux citoyens les décisions rendues par les juridictions criminelles »²² et elle s'inscrit en outre « dans la continuité de l'institution de l'appel en matière criminelle »²³, dans la mesure où elle « permettra au condamné, comme au Ministère public d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité ou non d'interjeter appel contre les décisions du premier degré ou de comprendre pourquoi la Cour d'assises statuant en appel a rendu une décision différente de celle statuant en premier ressort »²⁴. Quatre types d'objectifs paraissent ainsi ressortir des nouvelles dispositions.

Il s'agit en premier lieu de poursuivre une finalité affirmée par la Cour européenne dans les arrêts Taxquet contre Belgique de 2009 et 2010 et dans une série de cinq arrêts rendus le 10 janvier 2013 contre la France²⁵:

²² Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, relatifs à la Cour d'assises applicables au 1^{er} janvier 2012, NOR: JUSD1134281C, en ligne: <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/12/cir_34350.pdf> (consulté le 14 mars 2020).

²³ *Id.*, sect. 3.1.

²⁴ *Id.*

²⁵ CEDH, 10 janvier 2013, *JCP* 2013.9.247; Franck LAFAILLE, « La Cour EDH et la (non) motivation des verdicts de Cour d'assises »; *Procédures* n° 3, mars 2013, comm. 77.

améliorer la compréhension des décisions. Par ces arrêts de 2013, la Cour réaffirme que l'absence de motivation n'est pas en soi un motif de violation du droit à un procès équitable, mais rappelle le droit pour les justiciables de comprendre la condamnation. La Cour estime que la nouvelle exigence de motivation issue de la loi française de 2011 « semble donc *a priori* susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé »²⁶. La personne poursuivie est effectivement la première visée par cet objectif cherchant à faciliter la compréhension de la décision. Pour autant, elle n'est pas la seule concernée. La partie civile, voire de manière beaucoup plus générale, « les citoyens », c'est-à-dire le public qui n'a pas nécessairement de lien avec l'affaire en question, sont également visés. Cette pluralité des personnes intéressées par une meilleure compréhension explique ainsi que la motivation soit exigée non seulement en cas de condamnation, mais également en cas de non-condamnation, acquittement ou déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental. En revanche, la motivation imposée par le nouveau dispositif légal s'arrête à la décision sur la culpabilité, en excluant en principe la décision sur la peine : « La motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la Cour d'assises »²⁷.

Il s'agit ensuite d'apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité d'interjeter appel. Là encore, ce sont aussi bien le Ministère public que la personne poursuivie qui sont concernés par cet objectif. Les raisons de la condamnation ou de la non-condamnation sont évidemment susceptibles de fournir un éclairage sur les probabilités d'obtenir une réformation de la décision par la Cour d'assises statuant en appel. À cet égard, il convient toutefois de garder à l'esprit que la décision sur la peine n'est pas soumise à l'exigence de la motivation, alors même que l'appel interjeté en matière pénale est souvent cantonné à la peine.

En outre, la lecture du nouveau dispositif révèle un troisième objectif : comprendre « pourquoi la Cour d'assises statuant en appel a rendu une décision différente de celle statuant en premier ressort »²⁸. Même si cette considération est spécifique à l'éventualité d'un appel, il ne s'agit en réalité

²⁶ *Affaire Agnelet c. France*, n° 61198/08, § 72, CEDH 2011.

²⁷ Article 365-1 CPP.

²⁸ Circulaire du 15 décembre 2011, préc., note 21, sect. 3.1.

que de la déclinaison particulière du premier objectif précité relatif à la compréhension de la décision.

Enfin, on peut ajouter un quatrième objectif, qui ne ressort pas du dispositif légal interne, mais de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : la motivation doit permettre une meilleure objectivation de la décision et renforcer ainsi les droits de la défense.

Il faut bien convenir que pour réaliser l'ensemble de ces objectifs, la montagne finira par accoucher d'une souris. L'article 365-1 du Code de procédure pénale tel qu'issu de la Loi du 10 août 2011 est ainsi rédigé de manière assez sommaire :

Le président ou l'un des magistrats assesseurs par lui désigné rédige la motivation de l'arrêt.

En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions.

La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364.

Lorsqu'en raison de la particulière complexité de l'affaire, liée au nombre des accusés ou des crimes qui leur sont reprochés, il n'est pas possible de rédiger immédiatement la feuille de motivation, celle-ci doit alors être rédigée, versée au dossier et déposée au greffe de la cour d'assises au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision.

En toute hypothèse, la poursuite de ces objectifs permet ainsi de fournir une grille de lecture qui, sans être exhaustive, a guidé les questionnements soulevés par cette recherche. Cette présentation succincte de la législation modifiée permet de comprendre le cadre juridique dans lequel la motivation intervient. Pour les acteurs de la justice pénale, il s'agit d'un véritable cadre d'action, qui oriente leurs comportements sans les déterminer complètement.

II. Présentation de la recherche – méthodologie

La recherche dont les résultats sont ici exposés a été menée avec le soutien financier de l'École nationale de la magistrature, suivant un appel à

projets qu'elle avait diffusé. L'équipe était pluridisciplinaire, dirigée par un sociologue et deux juristes, à laquelle ont également contribué une ingénieure d'études du CERCRID et des doctorantes en droit.

La méthodologie est entendue ici comme l'ensemble des instruments et actions entreprises pour rassembler des données pertinentes sur la réalité étudiée et pour opérer un traitement analytique permettant de répondre aux questionnements formulés par le projet de recherche. Permettant d'apporter une réponse à l'un des axes du colloque consistant « à examiner les approches disciplinaires mobilisées pour comprendre ces réformes et analyser les conditions contextuelles dans lesquelles celles-ci ont été réalisées. De quelles manières étudier de telles réformes? Comment le droit et la justice se réforment-ils dans les faits? »²⁹, elle fait ici l'objet d'un exposé précis.

Nous avons ainsi porté une attention particulière sur l'échantillonnage des données collectées et sur la nature des données, notamment quant aux éléments à retenir dans les dossiers des procès d'assises. Nous en avons fait de même pour les entretiens, qui supposent une rigueur en termes de choix des interlocuteurs, de contenu de ces entretiens et de leur méthode d'analyse.

Un premier corpus des données a été établi quant au contenu des motivations et a donné lieu à une analyse de type statistique. Un second type de données a été constitué avec les propos de différents acteurs en lien avec ces motivations, collectés sous la forme d'entretiens semi-directifs, qui ont permis de saisir la portée qu'ils leur confèrent, que ce soit en les rédigeant ou en s'y référant. Il s'est agi de réaliser une analyse de type herméneutique qui envisage les différents niveaux de signification et de rationalités d'usages pouvant être faits par les acteurs dans leur rapport à la décision d'assises.

Les deux niveaux de collecte et d'analyse de données devaient rester liés, dans la mesure où ils ont pour but de conduire vers une interprétation plus générale qui les associe. L'échantillonnage se situe dès lors dans le choix des sites juridictionnels: des continuités ou variations ne peuvent être interprétées qu'en connaissance des éléments qui les caractérisent (volume

²⁹ DROIT & SOCIÉTÉ, « Rendez-vous international de la recherche sur les réformes du droit et de la justice les 19 et 20 septembre 2019, Montréal », 8 avril 2019, en ligne: <<https://ds.hypotheses.org/5928>> (consulté le 13 mars 2020).

d'activité, nombre de présidents, nature des crimes jugés, etc.). Dès lors, nous avons pris le parti de réaliser des entretiens à l'intérieur des juridictions sélectionnées par l'échantillonnage concernant la collecte des dossiers d'assises.

A. L'approche quantitative : l'analyse des décisions des cours d'assises

La première source de données que nous avons retenue a consisté à collecter des éléments dans un échantillon de dossiers de motivation issus de plusieurs juridictions d'assises. L'objectif poursuivi ici est tout d'abord d'avoir une photographie généralisée de ce en quoi consistent les motivations dans la forme et dans le fond, c'est-à-dire quant aux éléments qu'elles mobilisent et quant au volume qu'elles représentent³⁰.

1. Constitution et composition de l'échantillon

L'échantillon s'est porté sur la totalité des décisions prises pour chaque juridiction choisie depuis la date d'entrée en vigueur de la réforme, du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013, soit deux années complètes. Ont été consultées et codées au sein de ces dossiers les pièces suivantes : arrêt pénal, feuilles de questions et feuilles de motivation, ainsi qu'ordonnance de mise en accusation. Le déroulement de ce travail de collecte de données s'est effectué sans encombre majeure³¹.

L'échantillon a été constitué dans sept juridictions choisies pour leur diversité en termes de volume d'affaires traitées, mais aussi pour la nature des infractions traitées puisque certaines grandes juridictions couvrent des aires géographiques à forte urbanisation présentant une criminalité spécifique. En outre, l'une des juridictions retenues accueille les affaires de terrorisme. Le tableau ci-dessous présente donc les différentes juridictions

³⁰ À cet égard, la simple mesure statistique de l'ensemble des variables, communément dénommé « tri à plat » constitue la source d'information la plus importante. Nous avons ensuite effectué une série de « tris croisés », visant à comparer les variables entre elles (c'est-à-dire leur cooccurrence), qui permettent également d'établir certaines régularités intéressantes, dont l'interprétation est toutefois limitée par le volume restreint de l'échantillon de dossiers étudiés.

³¹ Certains dossiers n'ont pas pu être examinés, car ils avaient été transférés dans une autre juridiction pour appel. La proportion de ces dossiers inaccessibles est restée toutefois mineure (moins de 2 % de l'échantillon).

et leur distribution statistique dans l'échantillon. Nous avons attribué des pseudonymes à ces juridictions afin d'éviter toute interprétation autre que statistique, mais également pour préserver l'anonymat des présidents, certaines juridictions n'ayant qu'un seul président.

**Tableau 1 : Juridictions de l'échantillon
(nombre de dossiers)**

	Effectifs	Fréquence
Sismondie	111	35,00 %
Ramadie	77	24,30 %
Ligurie	41	12,90 %
Darmanie	40	12,60 %
Valrancie	40	12,60 %
Charmalie	8	2,50 %
Total	317	100,00 %

Un total de 317 dossiers a été ainsi analysé, représentant deux années de traitement des affaires criminelles par les cours d'assises concernées. Il convient de noter que ces dossiers réunissent 534 accusés, soit une moyenne de 1,68 accusé par dossier et un maximum de 14 accusés dans l'un des dossiers; seul un quart de l'échantillon (26,8 %) comporte plus d'un seul accusé. L'unité principalement retenue pour l'analyse a toutefois été le dossier: en effet, chaque procès donne lieu à une seule motivation, quel que soit le nombre d'accusés (ou de chefs d'accusation). Or, ce sont bien les éléments propres aux motivations qui constituent les variables à expliquer dans notre travail d'analyse statistique, notamment pour la mesure des régularités et des cooccurrences (tris croisés). L'unité « accusé » a toutefois constitué une unité pertinente pour certaines analyses.

Selon nos recherches, 45 % des dossiers comportent un seul chef d'accusation: la moyenne des chefs d'accusation est de 2,5 par dossier. Les trois quarts des accusés ont été condamnés pour l'ensemble des chefs d'accusation, 6,7 % d'entre eux ont été entièrement acquittés et 17,8 % ont fait l'objet d'un acquittement partiel. Le nombre de décisions rendues par des cours d'assises spéciales (formées uniquement de magistrats) ne représente que 17 cas, soit 5,9 % de l'échantillon. Trente-cinq dossiers relèvent

de la Cour d'assises des mineurs, soit 11 % de l'échantillon. Enfin, 94,6 % des accusés sont de sexe masculin.

S'agissant des infractions, elles se répartissent selon le tableau ci-dessous, qui ne retient que les infractions principales, chaque dossier et chaque accusé pouvant faire l'objet de plusieurs chefs d'accusation.

Tableau 2 : Infractions principales pour chaque dossier

	Effectifs	Fréquence
Infractions sexuelles	142	44,80 %
Atteintes à la vie (meurtre, assassinat, empoisonnement, violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, homicides involontaires si requalification)	95	30,00 %
Atteintes aux biens aggravées (vol à main armée, etc.)	48	15,10 %
Pluralité de crimes	9	2,80 %
Violences aggravées	6	1,90 %
Atteintes à la sécurité de l'État : terrorisme (toutes qualifications terroristes)	5	1,60 %
Autre	5	1,60 %
Infractions à la législation sur les stupéfiants	4	1,30 %
Enlèvement, séquestration	3	0,90 %
Total	317	100,00 %

Il ressort de cette distribution que seules les trois premières infractions du tableau constituent des variables présentant un volume statistique suffisant permettant d'effectuer une analyse statistique comparative.

2. Présentation des variables

L'enquête statistique a établi environ 110 variables exploitables dont le tableau ci-dessous constitue un résumé. Les données disponibles dans les documents issus des dossiers ont été systématiquement saisies sur un logiciel de traitement statistique (Sphinx©), l'analyse proprement statistique

ayant été réalisée par une ingénieure de recherche spécialisée au laboratoire CERCRID³².

Tableau 3 : Nature des variables constituées à partir des dossiers

Types de variables	Variables
Type de cour d'assises (variable d'état)	Localisation Mineurs / majeurs Spéciale / ordinaire Première instance / Appel
Crime (variable d'état)	Nature de/s infraction/s Pluralité des chefs d'inculpation Pluralité des accusés
Verdict (variable d'état)	Acquittement/s / condamnation/s Quantum peine/s
Forme de la motivation (variable relative)	Volume (nombre de pages) Présence de références spécifiques (textes juridiques, jurisprudence, expertises, etc.)
Objets de la motivation (variable relative)	Culpabilité Circonstances atténuantes / aggravantes Peine et quantum ³³
Références mobilisées (variable relative)	Témoignages Expertises Pièces à conviction Personnalité État de santé

Parmi l'ensemble, les variables à expliquer se prêtant à l'analyse compte tenu de leur poids statistique sont celles du volume et celles des références mobilisées en tant qu'éléments à charge ou à décharge. Elles ont pu être rapportées à plusieurs variables indépendantes dans le cadre de tris croisés simples, seul mode de traitement offrant des ordres de significativité statistique qui autorisent l'interprétation.

³² Il s'agit de Nathalie De Jong. Il convient de saluer le travail considérable qu'elle a réalisé pour cette recherche.

³³ La circulaire du 15 décembre 2011 prévoit que les motivations ne sont pas censées porter sur la peine, mais il convient de vérifier si certaines motivations n'y dérogent pas : Circulaire du 15 décembre 2011, préc., note 21.

Outre l'analyse statistique, une analyse de contenu et de structures des motivations a été effectuée et elle constitue la principale forme d'exploitation de ce matériau. Cette analyse de contenu a été effectuée en constituant des sous-populations de motivations selon certaines variables (présence d'aveux, type d'infraction, culpabilité ou acquittement).

B. L'approche qualitative: les entretiens avec les acteurs

Pour répondre à nos questionnements, il convenait d'interroger plusieurs acteurs concernés par ce processus sous la forme d'interviews de type sociologique, c'est-à-dire fondés sur une trame systématisée permettant de faire émerger des propos sur les pratiques et le sens qui leur est donné, et donc de comparer les propos des différents acteurs pour y constater les constantes et les clivages.

La démarche visait à interroger les acteurs, institutionnels ou non, selon le statut qu'ils ont quant aux décisions d'assises et aux motivations qui en résultent. Ces distinctions étaient nécessaires dans la mesure où le type de propos que l'on souhaitait recueillir auprès d'eux était différent. Une première distinction était à établir entre les acteurs qui élaborent les décisions et leurs motivations (« producteurs », interviewés principaux) et ceux qui s'y réfèrent par la suite (« usagers », interviewés secondaires). Les premiers entretiens qui ont été réalisés ont très vite indiqué que seuls les présidents des cours d'assises, les parquetiers et les avocats constituaient des interlocuteurs pertinents, dans la mesure où ils sont directement impliqués par les motivations. Les autres acteurs que nous avions prévu d'interviewer systématiquement (premiers jurés, assesseurs et chroniqueurs judiciaires) disposent de très peu d'éléments d'information susceptibles d'être exploités et il s'est donc avéré peu utile de les interviewer systématiquement.

Les entretiens ont été réalisés auprès d'interlocuteurs qui intervenaient dans les juridictions concernées par la collecte des données. Pour ce qui concerne les présidents des cours d'assises, la plupart d'entre eux ont été les rédacteurs des motivations que nous avons examinées dans notre échantillon statistique. Les avocats et procureurs interviewés ont également exercé dans les juridictions concernées. Par ailleurs, notre projet avait prévu de réaliser une comparaison internationale modeste et nous avons rencontré une série d'interlocuteurs judiciaires en Belgique, considérant

que cet État a une pratique à la fois plus ancienne et plus étendue de la motivation, cette dernière portant également sur la peine.

Les entretiens ont duré une heure environ, généralement un peu plus, et ils ont tous été retranscrits intégralement. Ils se sont appuyés sur des guides d'entretien différents selon le type d'interlocuteurs. Les thématiques développées par ces guides sont présentées ci-dessous dans le tableau n° 4. Il en a été effectué une analyse thématique selon les modalités classiques utilisées en sociologie, qui consiste à comparer les propos des différents interlocuteurs sur chaque thématique, à mesurer ainsi leurs divergences de positionnement et à repérer les éventuels écarts avec la réalité telle qu'elle peut être constatée au moyen de l'enquête statistique que nous avons effectuée.

Tableau 4: Thématiques des guides d'entretien

Présidents

- Sur l'activité de leur cour
- Sur leur expérience en matière d'assises
- Sur leur avis concernant les motivations (leur raison d'être, etc.)
- Sur la méthode pour les rédiger
- Sur le rôle qu'ils donnent au juré dans la rédaction ou la validation
- Sur les points qu'ils estiment comme indispensables de mentionner dans les motivations et ceux optionnels, le cas échéant, et sur quels critères
- Sur l'évolution de leur pratique en la matière au cours des deux ans de mise en œuvre de ce dispositif
- Sur leurs souhaits en matière d'évolution de la mesure
- Sur leur position quant à l'introduction d'une motivation des peines
- Sur des usages qu'ils voient dans les motivations (apaisement des victimes, motifs d'appel, etc.)
- Question ouverte: commentaires personnels

Procureurs et avocats

- Leur avis sur les motivations en général
- Dans quelle mesure leur apparition a-t-elle changé leurs pratiques de réquisitoire/plaidoirie?
- Quel rôle prêtent-ils aux motivations à l'égard des accusés? Et des victimes?
- Les avocats expliquent-ils les motivations à leurs clients et si oui, dans quel but?
- Dans quelle mesure la teneur des motivations joue-t-elle sur l'opportunité de faire appel?

III. Présentation de la recherche – résultats

Les résultats de la recherche ont été riches d'enseignements, qu'il s'agisse de l'élaboration des motivations (A), de leur contenu (B) ou de leurs usages (C).

A. L'élaboration des motivations

La question des modalités effectives de l'élaboration des motivations renvoie à celle de la traduction des délibérés et du résultat du vote dans un texte destiné à être lu et utilisé par un large public. Le rédacteur des motivations est ainsi amené à la fois à préserver le secret des délibérations et à rédiger un texte qui rende compte de ses résultats de la manière la plus fidèle possible. Quelles sont donc ces modalités concrètes? La législation prévoit simplement que les motivations doivent être rédigées sous leur forme définitive à l'issue des délibérations, qu'elles doivent être signées par le président et par le premier juré et que la Cour dispose d'un délai de trois jours pour déposer ces motivations, ce délai devant rester exceptionnel³⁴. En revanche, elle ne prévoit pas de rôle spécifique pour les assesseurs, ni pour les autres jurés quant à la présentation de ces motivations lors de la lecture finale à l'audience de la réponse aux questions et lors de l'annonce des peines prononcées après les délibérations. Ceci offre une certaine latitude aux présidents concernant la manière d'élaborer les motivations, de les valider et de les présenter à l'audience.

1. Délai légal, délai réel

Dans la quasi-totalité des situations, les motivations sont rédigées dès que les délibérations sont terminées et prêtes lors du prononcé de la sentence. Les présidents d'assises que nous avons interrogés déclarent tous qu'ils n'ont jamais eu l'occasion d'avoir recours au délai de trois jours prévu par le code, ou à titre très exceptionnel pour quelques-uns. En effet, les procès d'assises se déroulent le plus souvent en sessions, où se succèdent plusieurs audiences. Dès lors, à l'exception du dernier procès de cette session, les présidents sont de nouveau en train de présider ou de préparer l'audience suivante durant ce délai de trois jours qu'ils ne peuvent donc consacrer à la rédaction des motivations de l'affaire précédente. Le délai

³⁴ Article 365-1 CPP; Circulaire du 15 décembre 2011, préc., note 21, sect. 3.2.2.

oblige en outre à faire revenir le premier juré pour prendre connaissance des motivations et les contresigner.

Toutefois, au-delà de ces problèmes de commodité et de sécurité, il semble que la plupart des présidents sont soucieux de soumettre le texte de ces motivations à l'ensemble des jurés et aux assesseurs. Certains d'entre eux souhaitent également pouvoir le lire à la fin de l'audience pour que les justiciables et les avocats puissent en prendre connaissance oralement. Le recours exceptionnel tient, dans la pratique, à des affaires très particulières, du fait de leur complexité interne, de leur médiatisation, ou de l'exceptionnalité juridique du procès (cour d'assises spéciale).

La notion de complexité reste à l'appréciation du président. Cette magistrate évoque une affaire où elle a eu recours à ce délai :

[j'ai dû] remotiver tout à fait différemment de ce que j'avais peut-être envisagé dans un premier temps. [Dans ce] dossier, en matière de viol dans une famille d'accueil sur trois pensionnaires successifs, finalement, on est arrivé à un acquittement pour tout. J'ai terminé un vendredi et j'ai rendu ma motivation un lundi. [...] Je ne sais pas si c'est exceptionnel parce qu'il y a une complexité particulière, mais après tout c'est une question d'appréciation. Si j'estime que c'est complexe c'est complexe.

La difficulté justifiant le recours au délai tient ici principalement à la réception de la décision et des motivations auprès des parties civiles et du public. Les affaires jugées en cour d'assises spéciale, et notamment pour les raisons de terrorisme, combinent ces deux caractéristiques que sont la complexité et les enjeux de la réception par le public.

Dans les cas ordinaires, les présidents disposent donc d'un temps fort réduit pour réaliser ce travail de rédaction qu'ils vont présenter avec le prononcé de la sentence. Dès lors, il n'est pas exclu de penser qu'ils puissent réunir les éléments qui vont figurer dans la motivation avant même les délibérés et durant ceux-ci, afin d'établir un projet qu'il n'y aura plus qu'à finaliser.

2. La préparation avant les délibérés

L'analyse comparée des propos des différents présidents, nonobstant quelques divergences mineures, laisse apparaître un scénario relativement général : celui d'une préparation du contenu des motivations sous la forme d'une prise de notes plus ou moins formalisée, qui peut donner lieu chez

certains à un brouillon, voire un projet de motivation. Les propos suivants traduisent la position consistant à prendre de simples notes qui sont ensuite retravaillées durant ou après des délibérations.

La notion de « projet » est, au reste, présente dans les propos de plusieurs magistrats, ce qui laisse penser que l'ébauche de rédaction préalable est prête avant les délibérations. La question pendante est alors celle de la décision du jury sur la culpabilité, la possibilité d'un acquittement total ou partiel devant rester normalement ouverte. Aussi certains d'entre eux déclarent-ils préparer deux projets, notamment si la possibilité d'acquittement émerge durant les débats. En d'autres termes, les présidents considèrent avoir, par expérience, une capacité d'anticipation des résultats des délibérations qui ne consiste pas pour autant à les pré-orienter.

La question de la requalification des faits durant l'audience ou lors du délibéré constitue également une possibilité d'évolution de l'accusation que les présidents doivent savoir anticiper :

Il m'est arrivé également de préparer, dans des affaires plus compliquées, deux projets différents de motivation sur la qualification des faits. [...] L'un des avocats de la défense ou plusieurs accusés vont [peut-être] demander une requalification des faits et donc poser des questions subsidiaires sur lesquelles va devoir se pencher le jury. Dans ce cas, je pense déjà, de façon parfois assez élaborée, à une motivation admettant la requalification.

Les magistrats se munissent par conséquent d'éléments qui vont leur permettre de rédiger le texte définitif après les délibérations, et qu'ils retiendront ou non selon les éléments qui seront évoqués par le jury pour établir la culpabilité. La possibilité d'un acquittement reste donc ouverte, notamment si des éléments de doute apparaissent durant les débats à l'audience. Si l'on en croit les président.e.s interviewé.e.s, cet exercice ne prédispose en aucune manière de la décision qui sera prise durant les délibérations quant à la culpabilité du ou des accusé(s) :

J'ai toujours considéré que l'audience était un moment où on remettait tout à zéro, tout sur l'établi, et que tout était possible. Le fait d'avoir à préparer la motivation, cela vous oblige, après avoir préparé le dossier, à examiner, à chercher tous les arguments qui peuvent aller éventuellement à l'encontre de cette pré-intime conviction, pré-jugement que vous avez pu vous forger en préparant le dossier. Souvent, finalement, on se rend compte qu'il y a des arguments auxquels on n'aurait pas forcément réfléchi profondément sans avoir préparé ce projet de motivation.

Dès lors que les présidents rédigent les motivations avant la proclamation de la sentence, la question se pose des modalités pratiques de cette rédaction, et notamment celle de la collaboration des assesseurs et des jurés. L'immense majorité de ceux que nous avons interrogés déclare se retirer à l'issue des délibérés pour consacrer un temps à la rédaction définitive des motivations. Les délibérations ayant lieu en deux phases – sur les questions de culpabilité puis sur l'établissement du quantum de la peine –, les magistrat.e.s se livrent à l'exercice de rédaction à la fin de l'ensemble des délibérations, une coupure trop longue entre les deux phases risquant d'interrompre une dynamique des débats entre des jurés déjà fatigués. En effet, les délibérations se déroulent souvent en soirée et durent parfois jusqu'à une heure avancée de la nuit. Les effets de fatigue et d'impatience chez les jurés constituent un facteur que les magistrats doivent prendre en compte.

3. Le rôle des jurés

Pour de multiples raisons pratiques, les jurés ne contribuent pas directement à la rédaction de la formulation des motivations. Celle-ci doit toutefois refléter au mieux les éléments qui se sont dégagés lors des délibérations pour établir la culpabilité. Dès lors, les présidents déclarent tous s'attacher à associer le jury à ces motivations dans la mesure du possible, en obtenant a minima son approbation, voire en sollicitant son opinion pour d'éventuelles améliorations. Ce magistrat, par exemple, nous indique qu'il lui soumet son projet de motivation à l'issue des délibérations avant d'aller les rédiger dans son bureau :

À partir de ce projet, je le lisais [au jury], on en discutait ensemble avec tous les jurés. C'était assez facile parce qu'ils avaient un point de départ, certains disaient : "Il faut peut-être ajouter telle chose". C'était au-delà d'une simple discussion avec le premier juré : je n'ai jamais pratiqué comme cela.

Comme il le souligne, il n'existe aucune obligation à associer de la sorte le jury à la préparation de la motivation : sans doute cela contribue-t-il de cette manière à l'approbation du premier juré lors de la signature que celui-ci doit porter sur le document.

4. Le rôle des assesseurs

Si le jury ne contribue pas directement à la rédaction des motivations, qui doivent néanmoins refléter leurs délibérations, qu'en est-il du rôle des

assesseurs? Cette question introduit celle plus générale du rôle des assesseurs durant l'audience et les délibérés, voire de la position que leur assignent les jurés. Les présidents aiment à rappeler que les assesseurs n'ont pas toujours une telle expérience des assises ou même des juridictions pénales. Ce sont des juges qui occupent diverses fonctions au sein de la juridiction de première instance, certains au pénal (présidents de correctionnelle, juges d'application des peines), d'autres au civil (juges aux affaires familiales notamment). Ils assistent le président durant l'audience et les délibérations, mais lui laissent la maîtrise de la procédure et donc de la rédaction des motivations. En revanche, ils peuvent jouer un rôle d'intermédiaire entre le président et les jurés dans le processus de traduction entre exigences juridiques et expression de l'intime conviction. C'est en tout cas le rôle que certains présidents leur attribuent parfois. Une minorité des présidents qui se sont exprimés dans le cours de notre enquête indiquent pour leur part partager la rédaction avec leurs assesseurs.

En somme, il apparaît que les présidents des cours d'assises rédigent de manière assez unilatérale le texte des motivations, mais qu'ils sollicitent des apports de leurs assesseurs pour en établir les éléments, pour approuver le texte dans sa première version, voire parfois pour leur demander de participer à la rédaction proprement dite. Cette phase étant complétée, les présidents soumettent le document au jury pour qu'il en prenne connaissance, qu'il l'approuve ou qu'il apporte d'éventuelles suggestions de modifications.

B. Le contenu des motivations

En règle générale, et conformément à ce qu'a prévu le législateur de 2011, seuls des éléments à charge sont présents dans la motivation. L'article 365-1 CPP indique en effet que «la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises». La circulaire du 15 décembre 2011³⁵ précise à ce propos qu'il n'est besoin de mentionner dans la feuille de motivation que les éléments à charge dont il est apparu, au cours de la délibération, qu'ils avaient convaincu l'ensemble des membres de la juridiction ou, tout au moins, une majorité qualifiée. On trouvera donc dans

³⁵ Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, préc., note 21.

ces motivations des éléments probatoires tels que des déclarations, des éléments matériels ou encore des conclusions d'expertise.

Lors de cette analyse statistique, il nous est toutefois très vite apparu que certaines feuilles de motivation de notre échantillon contenaient des éléments que nous n'avions pas codés car ne constituant pas des éléments à charge. Par exemple, sont incluses dans certaines motivations des remarques préliminaires précisant le contexte dans lequel le crime a été commis. D'autres motivations ne présentent que de rares éléments probatoires sous la forme d'un inventaire alors que certaines développent une véritable argumentation juridique. Nous avons donc repris l'ensemble des 317 feuilles de motivation afin de procéder à une analyse qualitative. Celle-ci nous a permis d'identifier six modèles de motivation, c'est-à-dire présentant des récurrences, des caractéristiques similaires. Cette classification en modèles n'est bien évidemment pas hermétique et certaines motivations relèvent de plusieurs modèles, motivations que nous avons qualifiées d'hybrides.

Le graphique ci-dessous renseigne sur la fréquence de ces différents modèles de motivation.



1. Les motivations ne contenant que des éléments à charge

Fort logiquement donc, dans la plupart des cas, seuls des éléments à charge, plus ou moins détaillés, figurent dans la motivation. Deux modèles de motivation ne contenant que des éléments à charge, à l'exclusion de tout autre élément, peuvent être identifiés : la motivation sommaire et la motivation recensement, qui à elles deux représentent 65 % des motivations composant notre échantillonnage.

a) La motivation recensement

Cette catégorie de motivation contient uniquement des éléments à charge ayant emporté la conviction de la cour et du jury. Peuvent ainsi figurer dans ce type de motivation les déclarations de l'accusé, celles des victimes, des éléments matériels ou encore des conclusions d'expertises. Ces éléments à charge sont listés et détaillés avec un degré de précision variant d'une motivation à l'autre mais, en tout état de cause, il ne s'agit pas uniquement de viser la catégorie juridique – aveu, expertise psychologique, etc. – mais aussi de préciser leur teneur. La motivation ci-dessous reproduite en constitue une illustration.

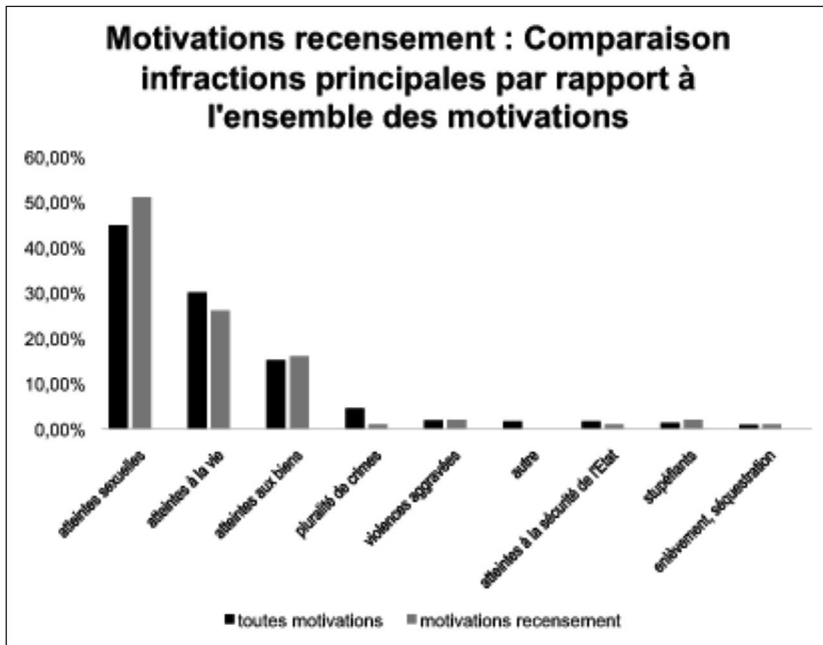
.....

Extraits de motivation recensement (dossier de viol)

- l'expertise médico-légale de la victime a établi dès le 17/9/2009 et alors que celle-ci était âgée de 15 ans, l'existence d'une défloration ancienne alors que rien dans le dossier et dans les débats n'a permis de l'attribuer à une autre personne qu'à celle de A :
- la perquisition effectuée au domicile de l'accusé a permis de découvrir des préservatifs et un calendrier décrit par la victime et portant mention notamment des dates des règles de celle-ci :
- les constatations dans l'expertise pédopsychiatrique conduite par le Dr ... font état :
 - d'une absence d'antécédents de troubles mentaux ;
 - d'une absence de tendance psychologique à l'affabulation ;
 - de l'existence de l'empreinte d'une effraction psychique liée à des abus sexuels ; et décrivent une jeune fille enfantine et pas sexualisée ;
- ces conclusions sont globalement confirmées par la seconde expertise psychologique réalisée par un autre expert, plus d'un an après la première, et selon laquelle la mineure présente un tableau clinique classique des abus sexuels ainsi que des éléments à caractère post traumatiques nettement repérables compatibles avec les faits dénoncés ;
- l'accusé a, à de multiples reprises, tant dans ses 4ème, 5ème et 6ème auditions par la police, qu'aux interrogatoires du juge d'instruction, que dans ses déclarations à l'expertise psychiatrique et médico-psychologique, enfin dans plusieurs correspondances adressées à ce dernier, reconnu la réalité d'abus sexuels répétés commis par lui sur la jeune victime ;

.....

Contrairement à d'autres catégories de motivation plus fréquemment utilisées pour certaines infractions, les motivations recensement ne présentent pas de particularités véritablement remarquables par rapport à notre échantillonnage global. Comme dans l'ensemble des motivations que nous avons analysées, les motivations recensement concernent en premier lieu des crimes sexuels et, en second rang, des atteintes à la vie, puis des atteintes aggravées aux biens.



Le fait que la motivation recensement soit utilisée pour tous les crimes est une des raisons nous amenant à considérer que ce type de motivation constitue en quelque sorte le droit commun de la motivation. À cela s'ajoute la fréquence de son utilisation. Les motivations recensement constituent 54% de notre échantillonnage (168 feuilles de motivation sur les 317). Cette façon de motiver est en outre pratiquée, plus ou moins systématiquement, par les 25 magistrats constituant notre échantillonnage, ce qui contribue également à faire de cette motivation recensement le droit commun de la motivation.

b) La motivation sommaire

Comme le modèle précédent, la motivation sommaire ne comprend que des éléments à charge, mais elle se distingue par sa brièveté. Ce sont des motivations très courtes, moins d'une page lorsqu'il n'y a qu'un seul accusé, le plus souvent seulement quelques lignes. Outre la classique phrase introductive, identique ou similaire à celle proposée dans la circulaire de présentation de la réforme³⁶, seuls les éléments à charge, peu nombreux, figurent dans ces motivations sommaires. Deux ou trois éléments sont listés sans que leur contenu soit détaillé. Il est seulement fait état de la catégorie juridique à laquelle appartient l'élément à charge : aveu, déclarations de la partie civile, preuve scientifique, etc.

.....

Exemple de motivation sommaire (viol)

La cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de... pour le crime de viol sur mineur de 15 ans, pour les délits d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans et corruption de mineurs de 15 ans en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote des questions :

S'agissant des faits de viols sur mineur de 15 ans :

- les aveux de l'accusé réitérés lors des débats devant la cour d'assises,
- les déclarations de la partie civile réitérées devant la cour d'assises.

S'agissant des faits d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans :

- les aveux de l'accusé réitérés lors des débats devant la cour d'assises,
- les déclarations de la partie civile réitérées devant la cour d'assises.

S'agissant des faits de corruption de mineur de 15 ans :

- les aveux de l'accusé réitérés lors des débats devant la cour d'assises.

.....

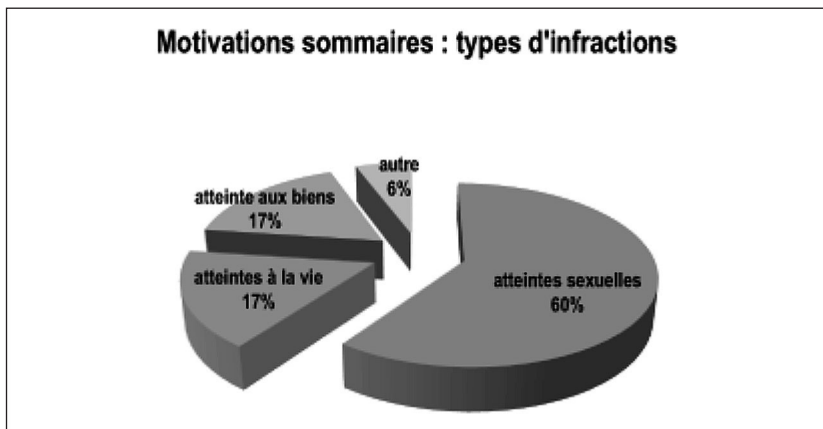
En cas de pluralité d'infractions ou d'accusés, la motivation sommaire peut faire plus d'une page, sous chaque accusé étant listés deux ou trois éléments à charge. Parfois, certaines motivations renvoient, pour chaque accusé successif, à la motivation figurant sous le premier accusé.

³⁶ *Id.*

Comme l'illustre l'exemple ci-dessus reproduit, la lecture de la motivation à elle seule ne permet pas de connaître, même seulement de manière superficielle, les faits de l'espèce. On est bien loin de la motivation circonstanciée. Au contraire, ce type de motivation, dépersonnalisée et laconique, est transposable d'une affaire à une autre. Ces motivations minimalistes se rapprochent à cet égard des anciens arrêts tampons³⁷ de la Cour de cassation se caractérisant par « les caractères répétitif et dépersonnalisé d'arrêts, qui reproduisent invariablement des formules maintes fois employées, et qui ne se distinguent que par les noms des parties et l'indication de la décision attaquée »³⁸.

Ces motivations minimalistes sont loin de constituer la majorité des cas, mais nous en avons tout de même recensé 36 sur un total de 317 motivations, ce qui représente un peu plus de 11,4 % des dossiers étudiés.

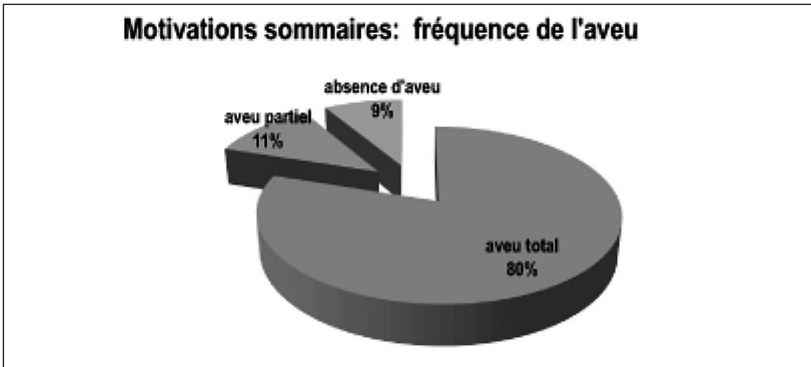
Dans cette catégorie, comme le montre le graphique ci-dessous, il est possible de constater une surreprésentation des atteintes sexuelles (21 motivations). Viennent ensuite à égalité les atteintes aux biens et les atteintes à la vie (6 motivations chacune).



³⁷ Ces arrêts ont disparu depuis qu'a été créée par la loi organique n° 2000-1539 relative au statut des magistrats et au CSM une procédure de non-admission des pourvois. Voir Marianne COTTIN, « La Cour de cassation se dote d'une procédure d'admission des pourvois en cassation », D. 2002.9.748.

³⁸ Alain PERDRIAU, « Des "arrêts brevissimes" de la Cour de cassation », J.C.P. 1996.I.3943 n° 40 et suiv., Daniel VIGNEAU, « Le régime de la non-admission des pourvois devant la Cour de cassation », D. 2010.202, spéc. p. 208.

Sans grande surprise, il apparaît également que, dans la quasi-totalité des cas, la motivation est elliptique dans des affaires dans lesquelles l'accusé a avoué sa culpabilité soit totalement, cas de loin le plus fréquent (28 motivations sur 36), soit au moins partiellement (4 cas sur 36).



Au total donc, ces motivations sommaires concernent dans près de 90% des cas des dossiers dans lesquels au moins une partie des faits est reconnue et, dans 80% des cas, des faits reconnus dans leur intégralité.

Ces motivations elliptiques en présence d'aveux de l'accusé s'inscrivent *a priori* dans les préconisations formulées par la circulaire du 15 décembre 2011³⁹, laquelle suggère en effet que la motivation « pourrait être beaucoup plus concise si l'accusé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, cette reconnaissance constituant alors le premier des éléments à charge, dont il pourra ensuite indiquer de façon particulièrement succincte qu'il est corroboré par tels ou tels éléments ». Il est indéniable que certains présidents de cours d'assises font, consciemment ou non, une application extrêmement zélée de cette circulaire en rédigeant des motivations « particulièrement succinctes ».

Mais, peut-on encore considérer que l'on est, en l'espèce, en présence d'une motivation véritable? Si, comme l'expriment plusieurs des présidents de cours d'assises interrogés lors de cette étude, motiver c'est expliquer les raisons qui ont amené la cour à statuer dans un sens ou dans l'autre, force est de constater que dans ce type de motivation le souci pédagogique est inexistant. Il est indéniable que ces motivations sommaires

³⁹ Circulaire du 15 décembre 2011 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, préc., note 21.

n'atteignent pas non plus l'objectif de donner à l'accusé, voire au ministère public, les éléments permettant d'apprécier l'opportunité d'interjeter appel. Certes, dans la plupart de ces motivations elliptiques, l'accusé a avoué, il n'a donc *a priori* pas de raisons de faire appel pour contester sa culpabilité. En cas d'appel au *quantum*, la peine n'étant pas motivée, la motivation, quel que soit son modèle, ne lui sera d'aucune aide. Enfin, l'indigence de ces motivations ne peut permettre une quelconque rationalisation de la prise de décision criminelle. On ne peut alors que conclure à l'inutilité de ces motivations elliptiques, qui n'apportent rien de nouveau par rapport à ce qui a été débattu lors de l'audience et pas plus par rapport au dossier de la procédure. Il est en outre possible de douter du fait qu'une présentation aussi elliptique que celle-ci reflète véritablement les principaux points qui ont été débattus lors du délibéré, ce qui est pourtant l'exigence posée par l'article 365-1 CPP.

Dès lors, comment expliquer que certains présidents, puisque c'est eux qui rédigent les motivations, soient si économes de leurs mots ?

Les entretiens menés avec ces magistrats nous permettent d'avancer quelques explications. L'une d'entre elles réside dans le fait que certains présidents ont vécu la réforme de 2011 comme une contrainte, comme une « surcharge de travail » qui leur a été imposée. « Cela a rajouté une strate de complication dans le fonctionnement de la cour d'assises ». Motiver de façon aussi sommaire leur permet de se conformer formellement à l'exigence légale tout en minimisant la contrainte que constitue, selon eux, cette obligation de motivation. Certains magistrats invoquent également la crainte d'une censure par la Cour de cassation. La longueur étant considérée comme un risque, l'idée est d'être concis afin de minimiser les risques de censure. Il est pourtant possible de penser que ce caractère extrêmement elliptique n'interdit pas que la Cour de cassation, dans un avenir plus ou moins proche, prononce une censure sur ce motif.

Les motivations sommaires et les motivations recensement représentent à elles deux 65 % de notre échantillonnage. À côté de ces motivations ne contenant que des éléments à charge ont été identifiés d'autres modèles de motivation au contenu plus varié.

2. Les motivations à contenu varié

Si l'article 365-1 CPP envisage seulement la présence d'éléments à charge dans les feuilles de motivation, force est de constater que certaines d'entre

elles contiennent d'autres éléments, soit à la place, soit, le plus souvent, en plus de ces éléments à charge. Plusieurs modèles peuvent ainsi être distingués : la motivation démonstrative, péremptoire, pédagogique et narrative.

a) **Les motivations démonstratives**

Ces motivations ont ceci de caractéristique qu'elles procèdent toutes par démonstration, soit en fait par l'utilisation notamment de présomption de faits (est déduit d'un élément connu un élément inconnu), soit en droit, pour lesquelles est alors effectué un véritable travail de qualification juridique. La motivation reproduite ci-dessous illustre un tel raisonnement juridique, en l'espèce le rejet d'un fait justificatif, la légitime défense.

.....

Extrait de motivation démonstrative (dossier de meurtre)

Sur la légitime défense

Considérant que le fait justificatif tiré de la légitime défense, ne saurait prospérer s'il existe une disproportion manifeste entre le moyen de défense employé, en l'occurrence un coup de couteau au cœur, et la gravité de l'atteinte, présentée par l'accusé comme un seul coup de poing, reçu avant le coup de couteau ;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est constant, eu égard au conflit préexistant entre les quartiers Dupleix et Commerce du XVe arrondissement de Paris, aux circonstances de la venue sur les lieux de S... et au nombre des individus présents face à celui-ci, que le contexte était menaçant, il y a lieu de constater que la majorité des témoins, atteste que les principales violences sur l'accusé ont été commises postérieurement au coup de couteau ;

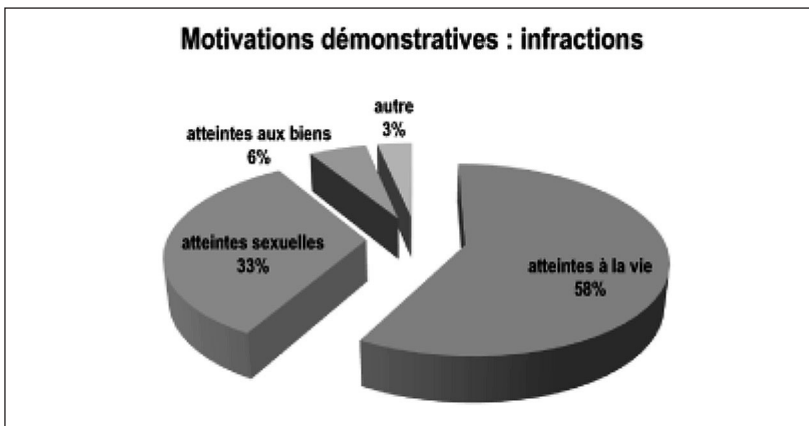
Considérant qu'il résulte de l'ensemble des témoignages, tant à l'instruction qu'à l'audience de cette Cour, que bien que D... ait saisi S... par le col de son pull et que pour certains, celui-là ait demandé à ce que certains de ses amis aillent chercher des bombes lacrymogènes, il est établi que D..., n'était porteur d'aucune arme et n'avait pas frappé l'accusé ;

Considérant au surplus, tant à la confrontation devant le juge d'instruction qu'à l'audience de cette Cour, les témoins, à l'exception d'A... ont affirmé que personne n'avait touché S... l'avant le coup de couteau, hormis D... qui l'avait saisi par le col ;

Considérant qu'en toutes hypothèses, et à supposer que soit établi, que des violences aient été exercées sur S... antérieurement au coup de couteau, il ne résulte pas des débats, que la vie de ce dernier ait été mise en danger par ces éventuelles violences, de sorte que sa réplique, consistant à diriger son couteau dans une zone vitale de D... s'est avérée disproportionnée avec la menace ou l'atteinte commise ; qu'il s'ensuit que doit être écarté le fait justificatif tiré de la légitime défense.

.....

Quant au domaine de ces motivations démonstratives, il ressort de notre recherche que le recours à ce type de motivation concerne principalement les atteintes à la vie (21 motivations sur 38, soit 58%), puis les atteintes sexuelles (12 motivations, soit 33%). Ceci est spécifique aux motivations démonstratives, puisque les atteintes à la vie constituent dans l'ensemble de notre échantillonnage seulement 30% des infractions, loin derrière les atteintes sexuelles, lesquelles représentent 44,8% des infractions principales de nos dossiers.



Concernant les atteintes à la vie, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction ou circonstances aggravantes nécessitent effectivement un travail de qualification: l'intention homicide en premier lieu mais aussi, le cas échéant, la préméditation pour la qualification d'assassinat en sus d'éventuels faits justificatifs, tels que, on l'a vu, la légitime défense. Quant aux atteintes sexuelles, la démonstration consiste dans la plupart des hypothèses à qualifier la contrainte: l'extrait de motivation ci-dessous en constitue un exemple.

.....

Extrait de motivation démonstrative (dossier de viol)

(...) La contrainte résulte de la différence de taille, de force et d'âge entre l'accusé et la victime, de l'endroit obscur, clos et isolé où il l'a entraînée et où elle ne pouvait espérer aucun secours extérieur, de son insistance bien qu'il reconnaisse qu'elle lui a dit non au départ, et des propos menaçants qu'il lui a tenus. L'emprise sur la victime a été d'autant plus forte qu'elle est décrite comme influençable et immature par les experts, étant en outre âgé de seulement 13 ans et demi.

.....

b) Les motivations péremptoires

Ces motivations, pratiquées par seulement 6 des 25 présidents constituant notre échantillonnage, se caractérisent par le fait qu'elles contiennent toutes des affirmations non étayées, en plus ou en remplacement d'éléments à charge. Pour ce type de motivation, on constate en effet que peu d'éléments à charge, voire aucun, autre que l'aveu, sont exposés.

Certaines formulations, comme « il ressort des débats que... », « il est constant que... » sont caractéristiques, sans que pour autant elles soient systématiquement employées dans toutes ces motivations que nous avons qualifiées de péremptoires. Est reproduit ci-dessous un exemple de motivation péremptoire.

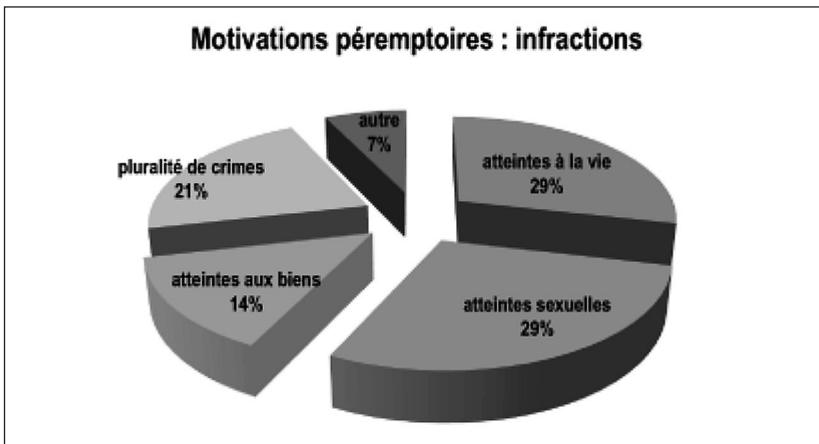
.....
Exemple de motivation péremptoire (dossier de viol)

Accusé: ..., accusé de viol sur mineur de 15 ans par ascendant légitime

...a reconnu avoir commis sur sa fille...âgée de trois ans les faits qui lui sont reprochés, et il ressort des autres éléments exposés au cours des débats que ces faits peuvent effectivement lui être imputés.

Par ailleurs l'élément intentionnel de l'infraction ressort également des débats.

Sa culpabilité pour ce crime est donc établie.
.....



Quant aux infractions faisant l'objet de ces motivations péremptoires, aucune ne domine véritablement, même si les atteintes sexuelles et les atteintes à la vie sont les plus représentées.

Le fait que ces motivations péremptoires soient rares (5% de notre échantillonnage) et pratiquées par relativement peu de présidents de cour d'assises s'explique aisément. Motiver, en effet, consiste à exposer les raisons qui ont emporté la conviction de la cour et du jury. Or, ce type de motivation semble bien davantage relever de l'affirmation que de l'explication. À maints égards, ces affirmations péremptoires ne constituent pas une motivation véritable, mais sont tout au contraire la négation de la motivation.

c) Les motivations pédagogiques

Les motivations que nous avons qualifiées de pédagogiques sont peu nombreuses – seulement 4 motivations sur les 317 analysées – mais il nous a semblé néanmoins important de les distinguer compte tenu de leur typicité.

Ces quatre motivations ont en effet pour point commun de contenir, soit dans un préambule, soit dans le début du corps proprement dit de la motivation, une sorte de « mise au point », de développement à valeur particulièrement pédagogique. Indéniablement en rédigeant ces motivations, les magistrats ont souhaité faire œuvre de pédagogie et transmettre un message particulièrement explicite à tous, accusés, parties civiles mais aussi opinion publique. La teneur de ces messages à vertu pédagogique diffère, bien sûr, selon l'affaire : viols répétés sur des enfants, terrorisme ou meurtre commis par un militaire.

Compte tenu de la longueur de ces motivations – 21 pages pour la plus longue, 5 pages pour la plus brève – nous ne reproduisons ci-dessous que les extraits les plus significatifs de ces motivations.

.....

Exemple de motivation pédagogique (dossier de meurtre)

La décision d'exécuter X n'a pas été le fruit d'un geste instinctif dans un contexte d'urgence et de confusion mais bien un choix réfléchi et délibéré.

Le respect de la hiérarchie militaire, même en temps de guerre et *a fortiori* dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ordonnée par l'ONU, ne peut justifier

qu'un militaire supprime un homme blessé et ligoté quand bien même il serait responsable d'exactions répétées à l'égard des populations civiles.

En outre loin d'avoir été contraint d'exécuter un ordre à l'évidence illicite, l'adjudant-chef a en réalité toujours pleinement revendiqué le bien-fondé de son geste criminel et défendu la légitimité de cet ordre à ses yeux, compte tenu des crimes imputés à X et de l'impuissance de la justice ivoirienne à y mettre un terme.

Son adhésion assumée à l'ordre de tuer X, en violation de toutes les règles nationales et internationales régissant les conflits armés et le traitement des prisonniers, a gravement porté atteinte aux valeurs fondamentales de la République française qu'il était pourtant censé représenter et défendre.

.....
.....

Extrait de motivation pédagogique (dossier d'infractions sexuelles)

Cour d'assises des Mineurs de statuant en première Instance

FEUILLE DE MOTIVATION

Affaire L... F, B... E et G articles 365-1 du code de procédure pénale

Observations liminaires sur la responsabilité pénale de X

Si l'École ... a pu développer un projet pédagogique original, les dérives pédophiles qui l'ont accompagnées dès sa création ont réduit à néant ce projet pour ceux qui en ont été victimes.

La Cour d'assises ne peut en outre que constater, au vu des faits commis sur B... dès 1965, que l'attirance pédophile de L... est bien antérieure à l'École ... et aux événements de mai 1968.

Dès lors, les viols et les agressions sexuelles commis sur de très jeunes garçons pendant plus de 20 ans ne s'inscrivent nullement dans le contexte d'une époque prétendument permissive mais bien dans le cadre d'une sexualité déviante et profondément traumatisant pour les victimes.

Par ailleurs, dès le début des années 1980, plusieurs parents avaient fait part à L... de leur inquiétude vis à vis de la pédophilie et donc de leur profond désaccord sur les relations sexuelles entre adultes et enfants.

Il savait donc parfaitement que son comportement n'était ni accepté socialement ni toléré par les parents dont il a gravement trahi la confiance.

L'éloignement des enfants de leur environnement familial, leur isolement affectif pendant des mois parfois des années, le recours à la nudité et aux massages dérivant vers des caresses sexuelles, le discours permissif sur la pédophilie inspiré de la Grèce antique, la mise en cause systématique des valeurs sociales et parentales,

les mises au point collectives parfois humiliantes, caractérisent un conditionnement quasi-sectaire à l'égard d'enfants particulièrement vulnérables dont l'objectif principal était à l'évidence pour lui, non pas d'atteindre un idéal pédagogique utopique dont il aurait l'architecte, mais en réalité d'assurer son emprise psychologique et d'assouvir ses pulsions sexuelles au détriment de leur épanouissement et du projet éducatif affiché par l'association.

Si ceux qui ont échappé à ces dérives pédophiles ont retiré un indéniable bénéfice de leur séjour au sein de l'École..., les enfants qui ont été utilisés comme objets sexuels pendant des années et qui avaient pourtant investi en L... toute leur confiance ont été profondément culpabilisés, déstructurés et meurtris.

Enfin, la Cour relève la lenteur avec laquelle il a finalement admis une partie des faits des dénoncés.

.....

Ces motivations pédagogiques sont toutes intervenues, au sein de la même cour d'assises, dans des affaires à retentissement médiatique exceptionnel. Ceci explique pour une part pourquoi ces présidents ont eu la volonté de motiver de la sorte. L'auteur de deux de ces motivations pédagogiques confie ainsi que, lorsqu'il y a un débat de société important, il s'efforce dans sa motivation « d'expliquer quel est le positionnement de la cour d'assises dans le débat de société qui est soulevé par [l']affaire ». Il ajoute concernant la motivation adoptée dans le dossier d'infractions sexuelles dont un extrait est reproduit ci-dessus que la lecture du dossier ne lui avait pas permis de « sentir à quel point ce dossier était le reflet d'une évolution sociétale fondamentale. C'était un miroir de l'évolution de la société » qui lui est « apparu important d'introduire dans la motivation ». Sont ainsi explicités dans cette motivation pédagogique le contexte de l'époque, post mai soixante-huit, libéral mais n'autorisant pas pour autant la pédophilie, ainsi que l'ambiance à l'école amenant au conditionnement des enfants victimes des viols.

d) La motivation narrative

La motivation narrative a ceci de particulier qu'elle contient une explication du contexte de l'infraction. Comme son nom l'indique, il s'agit de raconter l'histoire. Les éléments à charge sont restitués dans leur contexte factuel. Le déroulement des événements jusqu'à la commission de l'infraction, puis parfois le cheminement de l'enquête ayant conduit à l'arrestation du ou des accusés sont repris de manière souvent très détaillée. Quant aux éléments à charge, ils sont présentés soit au fur et à mesure de la narration,

tant des faits que de l'enquête, soit après la narration du déroulement chronologique des faits. Les faits se comprennent alors à la seule lecture de la motivation. Ce sont souvent des motivations longues dans des affaires complexes. L'extrait de motivation narrative reproduit ci-dessous l'atteste.

.....

Exemple de motivation narrative (dossier de tentative de meurtre)

Cour d'assises de...

Le mardi 19 mars 2013

Feuille de motivation article 365-1 du Code de procédure pénale

Accusé :

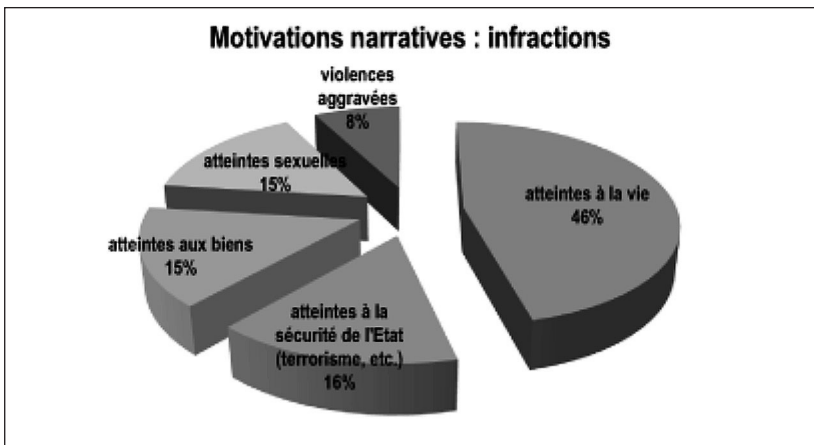
Crime : – d'avoir, à... (Loire) le 8 juin 2012 en tous cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, tenté de donner volontairement la mort au Brigadier J... ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en ayant tiré sur le policier en face à face au niveau du cœur, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'encontre d'un fonctionnaire de la police nationale dans l'exercice de ses fonctions et n'ayant ainsi manqué son effet que par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté (port d'un gilet pare-balles du policier).

Fait prévu et réprimé par les articles 121-5, 221-4, 221-8, 221-9, et 221-9-1 du Code Pénal.

Motivation : la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de l'accusé pour le crime ci-dessus spécifié, en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement au vote sur les questions :

- l'accusé a fait plaider sa cause en admettant qu'il était bien coupable des faits qui lui étaient reprochés à ce titre, même s'il a soutenu qu'il n'avait pas eu l'intention de donner la mort à J...
- cette reconnaissance a été corroborée par les autres éléments à charge ci-dessous :
- les policiers J... F... P... et D... ont déclaré à l'audience de la cour, de façon concordante et conformément à ce qu'ils avaient déjà indiqué au cours de l'enquête et de l'instruction, qu'à la demande de leurs supérieurs hiérarchiques et à celle de sept habitants du quartier de l'Hôtel Dieu de..., ils étaient intervenus en ce lieu dans la nuit du 8 au 9 juin 2011 et avaient constaté la fin d'une bagarre sans gravité opposant un nombre indéterminé d'hommes, variant de 5 à 7, qui s'étaient enfuis à leur vue ;

- ayant débuté le contrôle d'identité de certains d'entre eux, ils se sont aperçus qu'un homme s'enfuyaient en courant voulant échapper à ce contrôle ;
- poursuivi par J... qui l'a déséquilibré à l'intersection du quai de la Rive et la rue de la Charité, cet homme a fait feu dans sa direction et dans celle de R..., à deux reprises, puis après s'être retourné et placé de face par rapport aux poursuivants, a encore trié dans leur direction avec un pistolet, à une distance d'environ 1,50 m, en atteignant J... à la partie gauche de la poitrine, la balle ayant été arrêtée par son gilet pare-balles ; J... a contourné le tireur et tandis que R... lui faisait un balayage au niveau des jambes, ce qui entraînait sa chute au sol, le premier policier a réussi à maintenir l'individu interpellé à personnellement vu l'accusé tirer en direction de ses collègues ;
- s'il est donc acquis que Y... a bien volontairement tiré en direction de J... et de R... il ne résulte pas de circonstances matérielles de la cause que la preuve soit rapportée qu'il avait, à ce moment-là, des intentions homicides ;
- comme précédemment, la cour a considéré comme constant que J... et R... étaient bien, au moment des faits, fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils étaient revêtus de leurs uniformes, lesquels comportaient des inscriptions réfléchissantes sérigraphiées « police », qu'ils avaient fait des sommations à l'accusé à de nombreuses reprises, ainsi que leurs collègues présents à proximités de véhicules sérigraphiés et dont les gyrophares étaient allumés, de sorte que l'accusé ne pouvait pas ignorer leur qualité de policiers (...).



Parmi les 13 motivations narratives recensées, soit environ 4% de notre échantillonnage, a été relevée une surreprésentation des atteintes à la vie.

Quelques professionnels rencontrés, particulièrement des avocats généraux, sont assez sceptiques quant à ce type de motivation. Ils ne sont pas loin de penser que, parfois, la motivation n'est en rien une œuvre originale. Plus précisément, elle ne serait que la reprise du rapport préalable ou de certains éléments de l'ordonnance de mise en accusation (OMA), voire la reprise du rapport préalable, qui ne serait lui-même qu'un copier-coller de cette OMA. Certains ajoutent que l'OMA elle-même reprendrait en grande partie le réquisitoire du parquet. Si tel est le cas, la motivation ne peut prétendre se conformer aux exigences légales. La motivation doit en effet contenir les principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations⁴⁰. Comme l'explique un magistrat, elle doit être « le reflet [...] des débats judiciaires, du procès, cela ne peut pas être le reflet de l'instruction ou alors cela signifie que le procès n'a pas de sens, n'a pas d'utilité et après tout dispensons-nous du procès et jugeons sur dossier avec des conclusions écrites! ».

C. Les usages des motivations

La motivation des décisions de justice, plus particulièrement des arrêts de cour d'assises, est susceptible de poursuivre différents objectifs. La *rationalisation de la décision criminelle* est l'un d'entre eux. La Cour de cassation, dans l'un de ses rapports annuels, définit cet objectif assigné à la motivation : « Moralement, la motivation est censée garantir de l'arbitraire, mais ses vertus sont aussi d'ordre rationnel, intellectuel, car motiver sa décision impose à celui qui la prend la rigueur d'un raisonnement, la pertinence de motifs dont il doit pouvoir rendre compte ».

Il n'en demeure pas moins que cet effet de rationalisation attribué à la motivation n'est pas celui qui vient en premier à l'esprit des professionnels interviewés dans notre étude. Un très grand nombre d'entre eux voit principalement dans la motivation une volonté de faire œuvre pédagogique. Selon eux, les jurés seraient d'ailleurs désireux d'expliquer ce sur quoi ils se sont fondés pour condamner ou pour acquitter. Alors, à qui s'adresse cette volonté de faire œuvre de pédagogie? Cette visée explicative de la motivation est destinée en premier lieu à l'accusé, mais aussi aux parties civiles, voire à la société dans son ensemble.

⁴⁰ Article 365-1 CPP.

La dernière étape dans le processus d'élaboration des motivations dans le cadre de l'audience renvoie à sa restitution lors de la proclamation du prononcé de la décision du tribunal. En la matière, les pratiques sont assez diversifiées. Certains présidents estiment que la lecture des motivations, après avoir proclamé les réponses aux questions et la hauteur de la peine, est nécessaire pour répondre à un objectif pédagogique à l'attention des accusés, mais aussi des parties civiles. D'autres considèrent qu'une telle lecture n'a guère de sens, car elle n'est pas écoutée et comprise par des accusés et des parties civiles qui sont focalisés sur la culpabilité et la peine, dont la proclamation a des effets puissants qui rendraient la lecture des motivations dérisoire.

1. Expliquer aux accusés

Au-delà de la proclamation à l'issue des délibérations, quelle est la destination principale du contenu des motivations? La grande majorité des présidents interrogés (12 sur 14) estiment que la motivation s'adresse en premier lieu, voire exclusivement, à l'accusé, dans un objectif pédagogique. Selon eux, la motivation est un « service rendu à l'accusé ». Elle lui permet de « connaître les éléments sur lesquels il a été condamné », d'appréhender « le sens de la décision ». Il s'agit en cela « du minimum que la Cour puisse faire ».

Cet intérêt pédagogique de la motivation est également mis en avant par certains des avocats rencontrés, pour qui cette nouvelle obligation de motivation est effectivement le minimum requis en matière criminelle. La motivation permet « quand elle est bien faite, par des gens qui ont le souci de bien faire les choses, de savoir ce qui a été décisif ». Un autre avocat souligne que, lors du prononcé du verdict, l'accusé est très tendu et, de ce fait, « ne perçoit pas grand-chose... Il a vu passer l'audience sans parfois se rendre compte de tout ce qui s'était dit, ce qui avait pu être fait ». La motivation permet alors à l'avocat, après coup, de dire: « Les points saillants pour vous juger, cela a été cela ». La motivation est donc bien utilisée, tout au moins par certains avocats, pour expliquer à leur client ce qui a emporté la conviction de la juridiction.

Toutefois, certains présidents estiment que, dans certaines circonstances, la motivation peut être défavorable à l'accusé. Tel pourrait être le cas lorsque la motivation est détaillée et que la décision fait l'objet d'un appel. L'audience devant la cour d'assises d'appel commence en effet par l'exposé de la teneur de la décision rendue en premier ressort accompagné de la lecture

de la feuille de motivation rédigée par la cour d'assises de première instance. Le fait de lire cette motivation peut alors « constituer un piège » dans la mesure où cela peut « avoir pour effet de verrouiller les débats », ce qui peut « mettre l'avocat un peu en porte-à-faux, en tout cas en difficulté dès qu'il y a une motivation un peu bétonnée », selon l'un d'entre eux.

Au reste, pour certains avocats, la motivation a peu d'intérêt, voire aucun. Certains estiment ainsi que l'introduction de l'exigence de motivation n'a strictement rien changé, qu'il s'agit simplement d'une nouvelle formalité à laquelle on a astreint les cours d'assises. L'un d'entre eux explique ainsi qu'il ne communique pas la motivation à son client, pour lequel ce serait la dernière des préoccupations.

2. Préparer un appel ?

Pourtant, la motivation a pour objectif de donner, notamment à l'accusé et à son avocat, les éléments leur permettant de se déterminer sur l'opportunité de faire ou non appel. Plusieurs magistrats et avocats interrogés dans le cadre de notre étude relèvent effectivement cet intérêt de la motivation quant à l'appel : « Si on veut donner un peu de pertinence à l'appel, c'est très important de savoir : "J'ai été condamné pour..." ». Il apparaît en effet essentiel pour celui qui souhaite « contester sa culpabilité, sa participation à certaines circonstances aggravantes, une partie de sa culpabilité [...] de savoir sur quelle base le juge a décidé autrement », ce qui lui permet d'apprécier les chances de succès d'un appel. Un avocat indique ainsi discuter de la motivation avec son client avant de prendre la décision d'interjeter ou non appel. D'autres défenseurs admettent ne pas prendre vraiment connaissance de la motivation tout en admettant qu'ils le devraient afin d'apprécier l'opportunité de l'appel. Ils expliquent manquer de temps.

Du côté des présidents, la plupart considèrent que le fait que la motivation soit écrite amène à convaincre certains de faire appel ou, au contraire, à les dissuader d'exercer ce recours. Cependant, cet effet reste limité si l'on se souvient que, dans la grande majorité des cas, l'appel n'a pas pour objet de contester tout ou partie de la culpabilité. Le plus souvent il s'agit d'un « appel au quantum » n'ayant d'autre objectif que d'obtenir, devant la cour d'assises de second ressort, une peine moins sévère⁴¹.

⁴¹ Article 502 alinéa 2 du Code de procédure pénale : « La déclaration peut indiquer que l'appel est limité aux peines prononcées, à certaines d'entre elles ou à leurs modalités d'application ».

3. Expliquer aux parties civiles et aux victimes

Les présidents de cour d'assises nous ayant accordé un entretien sont tout aussi nombreux à estimer que le texte de motivation doit être destiné aux parties civiles. Selon eux, la victime a le droit de savoir pourquoi l'accusé a été condamné, quels sont les éléments qui ont emporté la conviction de la cour et du jury. Mais c'est surtout sur l'hypothèse particulière de l'acquittement que les présidents de cour d'assises mettent l'accent. Un acquittement peut en effet résulter de deux situations bien distinctes : soit les accusations de la victime sont jugées peu convaincantes, voire mensongères, soit ces déclarations sont jugées crédibles, mais la cour est face à une insuffisance de charges lui interdisant de retenir la culpabilité de l'accusé. Si l'acquittement est toujours une décision douloureuse pour les parties civiles, il sera d'autant plus difficile à supporter lorsque la victime a le sentiment de ne pas avoir été crue. La plupart des présidents déclarent ainsi vouloir faire comprendre à la victime le sens de la décision, si « cela la met en cause ou pas », ce qui bien sûr est différent pour elle. Les exemples donnés par les magistrats sont pour l'essentiel des dossiers de viols, affaires dans lesquelles les déclarations des victimes jouent un rôle primordial et sont souvent contestées. D'où le fait que les présidents de cour d'assises se font fort, le cas échéant, d'inscrire dans la motivation que la cour n'a pas mis en doute l'authenticité des propos de la victime.

En revanche, concernant ces verdicts d'acquittement, il est relevé par certains avocats qu'ils sont tellement mal vécus par les parties civiles que la motivation ne peut alors leur être d'aucun secours. D'autres défenseurs déclarent qu'il ne leur viendrait même pas à l'esprit de communiquer aux victimes la feuille de motivation. L'un d'entre eux explique ainsi que, à l'issue d'un procès d'assises, les victimes sont dans un état psychologique assez compliqué : « le fait de se dire que c'est quasi terminé [engendre] un état de décompression pour eux. Ils ne retiennent strictement rien de ce que vous leur dites. Il faut leur expliquer plein de choses : on va saisir la CIVI, il va y avoir l'arrêt sur intérêts civils, on va discuter des dommages et intérêts maintenant, etc. ». Les informer de la motivation à ce moment serait donc « particulièrement inutile pour eux parce que, psychologiquement, ils n'en ont rien à faire ». De plus, « s'il y a un appel, vous leur annoncez quand même une nouvelle terrible et [alors] l'aspect technique de la motivation, ce n'est pas audible ».

4. Une adresse au grand public et aux médias

La motivation est également perçue et utilisée par certains magistrats comme le moyen de faire passer des messages à la société dans son ensemble. Ces messages peuvent être de différentes sortes. Il peut s'agir, par exemple, de proclamer à la vue de tous l'innocence d'un accusé. Dans l'hypothèse où le procès d'assises est sous les feux de l'actualité, les magistrats prennent-ils plus de précautions en rédigeant la motivation ? Interrogés à ce sujet, les réponses des présidents de cour d'assises sont contrastées.

Certains affirment ne pas changer leur pratique eu égard au caractère médiatique d'une affaire. D'autres sont moins catégoriques et reconnaissent accorder davantage d'importance à la rédaction, sans pour autant que la médiatisation vienne en changer le contenu général, et ils précisent tenir compte avant tout de l'adresse à l'accusé et aux parties civiles. L'un d'entre eux indique ainsi que la réaction des journalistes présents dans la salle d'audience peut l'amener à prêter une plus grande attention à certains éléments, ceux qui ont suscité une réaction chez eux. Une autre rappelle que, compte tenu de l'importance historique de l'affaire, ses motivations pourront être lues par de nombreux lecteurs, y compris de futurs historiens, ce qui justifie alors un surcroît de précision.

*
* * *

La plupart des présidents interrogés s'accordent pour considérer que les feuilles de motivation constituent un enjeu important tant dans leur préparation que dans leur rédaction. Il apparaît très vite à l'examen du contenu du style de ces motivations une très forte diversité. L'analyse comparative indique clairement que cette diversité est imputable à la fois aux contraintes inhérentes à l'affaire et aux choix personnels opérés par les présidents d'assises. En effet, la décision de culpabilité ou d'acquiescement, fut-il partiel, la présence ou l'absence d'aveux ou encore le type d'infraction constituent les principaux critères qui peuvent induire la forme que prend la rédaction des motivations. La typologie des motivations que nous avons dressée nous renseigne quant à l'influence de ces facteurs sur le mode de rédaction. Toutefois, cette même analyse montre clairement des variations davantage liées à la personnalité du président et, par conséquent, aux choix qu'il/elle fait en la matière, plutôt qu'à des critères objectifs.

À cet égard, il convient de noter que l'échantillon de dossiers criminels que nous avons recueilli est concentré sur les premières années où la rédaction de ces motivations a été rendue obligatoire, ce qui contribue sans doute à expliquer une certaine hétérogénéité en la matière. Il est probable que certains cadrages aient été effectués depuis, contribuant à la réduire. Mais cette diversité est assez significative des différentes fonctions que les rédacteurs des feuilles de motivation leur attribuent.

La destination des motivations est en effet multiple. Elle comporte une dimension juridique dans la mesure où ce texte pourra être mobilisé dans la perspective d'un recours, lors du procès d'appel et surtout dans la perspective d'une potentielle cassation. Mais il apparaît clairement que l'anticipation de cet usage judiciaire n'induit pas toujours des contenus de motivations équivalents, ce d'autant qu'il s'agit d'une anticipation sans qu'il existe beaucoup de recul, notamment quant à la période concernée. Certains présidents attribuent également à ce texte une fonction de pédagogie à l'attention des justiciables, des accusés, mais aussi des parties civiles, le cas échéant. Ici encore, les styles et le contenu choisis pour rédiger ce texte afin de le rendre pédagogique n'apparaissent pas homogènes pour autant.

Autres destinataires potentiels auxquels les rédacteurs des motivations s'adressent : les médias. C'est notamment le cas lorsque l'affaire jugée a connu un retentissement médiatique ou qu'elle comporte une dimension politique, comme par exemple pour les affaires de terrorisme. La possibilité que le texte des motivations soit interprété, voire publié par les médias, induit une nécessité d'accorder un surcroît d'attention et de présenter une argumentation plus développée.

Il en va de même dans les situations d'acquiescement. L'exigence de pédagogie ne vise alors plus les accusés, mais bien le public en général et les parties civiles en particulier. La rigueur dans la rédaction des motivations, avec des styles qui restent possiblement variés, est également induite par les usages juridiques et judiciaires susceptibles d'en être faits.

Ainsi, les rédacteurs des motivations sont amenés à composer avec un ensemble d'éléments internes et externes au système judiciaire pour les élaborer. Ceux-ci renvoient à la fois au déroulement du procès et des délibérations et à la destination procédurale de la décision par d'autres juridictions, via l'intermédiaire de professionnels du droit que sont les avocats,

les procureurs ou d'autres juges, notamment ceux de la Cour de cassation. Mais l'ensemble des justiciables, impliqués dans l'affaire ou non, avec l'intermédiaire des avocats et des journalistes, constitue des éléments non négligeables que les présidents doivent également prendre en compte. La difficulté de cette configuration explique les choix parfois opposés entre des motivations très courtes ou très péremptoires côtoyant d'autres fort longues et argumentées, pour des décisions et des affaires parfois semblables.

Il est singulier de constater que les destinataires de ces motivations (avocats, procureurs et journalistes pour l'essentiel) n'apparaissent pas y accorder une importance considérable. Il faut sans doute y voir là un manque de recul et d'ancienneté dans la pratique de ces motivations qui peuvent pourtant, dans bien des cas, constituer une clé majeure pour comprendre la valeur qu'il convient d'accorder à la décision de la cour. Néanmoins, il est certain que dans la majorité des cas, c'est le quantum de la peine qui capte principalement leur attention et constitue leur préoccupation prioritaire, en vue d'un appel ou simplement d'explications au justiciable. Aussi, les motivations concernant uniquement la culpabilité ne présentent-elles pas pour eux d'intérêt majeur.

La diversité des formes de rédaction des motivations ne représente toutefois pas une limite, c'est-à-dire l'expression d'une incertitude ou d'une approximation, mais bien une potentialité des motivations, en termes de créativité et de capacité à répondre à une pluralité d'objectifs fort incommodes à concilier.